Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-132

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-11-15-007 - AI 2017 DD86/79 893 prorogeant la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Dive et la Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la vallée de la Dive (4 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-004 - Arrêté 2017-983-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BILLET Barbara dans le cadre de la mise en accessibilité du café brasserie « Le Blue Berry », situé 2 Rue du Berry à SENILLE - SAINT SAUVEUR (86 100) (2 pages) Page 9

86-2017-12-04-005 - Arrêté 2017-984-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHAMPAIN Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité de La Buvette Parisienne située 58 Grand Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100) (2 pages) Page 12

86-2017-12-04-006 - Arrêté 2017-985-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GUILLET Frédéric dans le cadre de la mise en accessibilité de la crêperie LE KERLOUET située 147 Rue Bourbon à CHÂTELLERAULT (86 100) (2 pages) Page 15

86-2017-12-04-007 - Arrêté 2017-986-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur THEVENET dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel du Lion d'Or situé 8 Place du marché à CHAUVIGNY (86 300). (2 pages) Page 18

86-2017-12-04-008 - Arrêté 2017-987-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CHAUVEAU Nicolas dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure Chauveau situé 21 Rue Boncenne à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 21

86-2017-12-04-009 - Arrêté 2017-988-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DAREXY David représentant OQYSSEE PROD dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Escape Game situé 12 Rue Charles Gide à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 24

86-2017-12-04-010 - Arrêté 2017-989-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JEGO Yannick dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce de chaussures ERAM situé 37 Rue Gambetta à POITIERS (86 000) (2 pages) Page 27

86-2017-12-04-011 - Arrêté 2017-990-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HUCHET Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité de La Procure Librairie Saint Hilaire située 64 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) (2 pages) Page 30

86-2017-12-04-012 - Arrêté 2017-991-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CLAEYS Alain représentant la Ville de Poitiers, dans le cadre de l'aménagement de la voirie du Boulevard Anatole France à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 33

86-2017-12-04-013 - Arrêté 2017-992-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CASADEBAIG Pierric dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant L'ESSENTIEL situé 188 Grand Rue à POITIERS (86 000). (2 pages) Page 36
86-2017-11-29-008 - Arrêté 2017-993-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 17 X0009 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 23 novembre 2017 (2 pages) Page 39
86-2017-12-11-001 - Arrêté n°2017-DDT-SHUT-996 prononçant la fusion de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 1 et de l'Association Fonvière de Mouterre-Silly2 et la transformation en Association Syndicale Autorisée de Mouterre-Silly (2 pages) Page 42
86-2017-12-07-005 - Arrêté Préfectoral N° 972 Portant Autorisant Unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la création et l'exploitation de quinze (15) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) du Clain Moyen (72 pages) Page 45
86-2017-12-13-001 - Décision d'intérim n° 2017-DDT-SG-998 du 13 décembre 2017 (1 page) Page 118

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-13-002 - ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP 18 Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune de Chauvigny (2 pages) Page 120
86-2017-12-04-014 - arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE du bassin du Thouet (6 pages) Page 123
86-2017-12-07-006 - Décision approuvant le projet d'ouvrages du réseau HTA à 20 KV de la ferme éolienne de Leigné-les-Bois (2 pages) Page 130

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-12-12-002 - Arrêté préfectoral n°2017-SPC-104 du 06/12/2017 portant modification des statuts du SIVOS de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vellèches (4 pages) Page 133

UT DIRECCTE

86-2017-12-12-003 - Cessation d'activité GOUTANIER Eric (1 page) Page 138
86-2017-12-05-007 - Refus de déclaration THOMAS Quentin (1 page) Page 140

DDT 86

86-2017-11-15-007

AI 2017 DD86/79 893 prorogeant la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Dive et la Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la vallée de la Dive

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de la VIENNE et PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES

La Préfète de la VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet des DEUX-SÈVRES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2017/DDT/893

en date du 15 novembre 2017

prorogeant la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières La Dive et La Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la vallée de la Dive

---

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment les articles L151-36 à L151-40 et les articles R151-40 à R151-49 et R152-29 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/789 daté du 30 novembre 2012 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la Dive et de la Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Dives et Marais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2013/DDT/48 daté du 16 janvier 2013 modifiant l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/789 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2013024-0001 daté du 24 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la Dive du Nord à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2013360-0008 daté du 28 décembre 2013 complétant l'arrêté inter-préfectoral 2013024-0001 et portant statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2017, présenté par le président du Syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de la Dive sollicitant la prorogation de la Déclaration d'intérêt Général actuelle ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la Déclaration d'Intérêt Général, autorisée par l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/789 daté du 30 novembre 2012 ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres :

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général, autorisée par l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/789 daté du 30 novembre 2012 pour les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la Dive et de la Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive.

Article 2 - Durée de la prorogation

La Déclaration d'Intérêt Général, autorisée par l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/789 daté du 30 novembre 2012, est prorogée jusqu'au 30 novembre 2018 sous les conditions précisées à l'article 3.

Article 3 - Conditions de prorogation

Les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques initialement présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive ne sont pas modifiables, que ce soit dans leur consistance ou dans leur mode de financement.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive recueille systématiquement l'accord du propriétaire avant intervention sur les parcelles privées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres et copie en sera adressée à :

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX SEVRES,

Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le directeur départemental des territoires des DEUX SEVRES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

Le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité de la VIENNE,

Le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des DEUX SEVRES,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la VIENNE,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des DEUX SEVRES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et mis à la disposition du public pendant un an au moins sur les sites internet des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 15 NOV. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

A NIORT, le 15 NOV. 2017

Pour le Préfet des DEUX SEVRES,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

PJ : liste des communes

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES

Département de la Vienne

- Arçay
- Moncontour
- Saint-Laon

Département des Deux-Sèvres

- Brie
- Saint-Join-de-Marnes
- Oiron
- Pas-de-Jeu

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-004

Arrêté 2017-983-Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BILLET Barbara dans le cadre de la mise en accessibilité du café brasserie « Le Blue Berry », situé 2 Rue du Berry à SENILLE - SAINT SAUVEUR (86 100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2017-DDT- 983
en date du 04 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BILLET Barbara dans le cadre de la mise en accessibilité du café brasserie « Le Blue Berry », situé 2 Rue du Berry à SENILLE - SAINT SAUVEUR (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

19/10/2017Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 245 17 H0008, déposée par Madame BILLET Barbara dans le cadre de la mise en accessibilité du café brasserie « Le Blue Berry », situé 2 Rue du Berry à SENILLE - SAINT SAUVEUR (86 100), en date du 04 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation ne répond pas à l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire répondant aux exigences réglementaires, n'est pas avérée au vu des éléments du dossier. L'impossibilité technique de compenser la marche existante ou de créer un nouveau sanitaire n'est pas démontrée.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 23 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BILLET Barbara dans le cadre de la mise en accessibilité du café brasserie « Le Blue Berry », situé 2 Rue du Berry à SENILLE - SAINT SAUVEUR (86 100) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Senillé – Saint-Sauveur et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Senillé – Saint-Sauveur et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-005

Arrêté 2017-984-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHAMPAIN Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité de La Buvette Parisienne située 58 Grand Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 984
en date du 04 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame CHAMPAIN Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité de La Buvette Parisienne située 58 Grand Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0054 déposée par Madame CHAMPAIN Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité de La Buvette Parisienne située 58 Grand Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 10 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 13 cm au droit d'un trottoir de 1,30 m ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que le cheminement comporte une marche de 20 cm pour y accéder, qu'un poteau porteur vient entraver l'espace sanitaire et que le déplacement des cloisons viendrait réduire les accès aux parties privées ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame CHAMPAIN Valérie dans le cadre de la mise en accessibilité de La Buvette Parisienne située 58 Grand Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. Le sanitaire existant pourra être conservé.
L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-006

Arrêté 2017-985-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GUILLET Frédéric dans le cadre de la mise en accessibilité de la crêperie LE KERLOUET située 147 Rue Bourbon à CHÂTELLERAULT (86 100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 985
en date du 04 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GUILLET Frédéric dans le cadre de la mise en accessibilité de la crêperie LE KERLOUET située 147 Rue Bourbon à CHÂTELLERAULT (86 100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0057 déposée par Monsieur GUILLET Frédéric dans le cadre de la mise en accessibilité de la crêperie LE KERLOUET située 147 Rue Bourbon à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 26 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de modifier le sanitaire pour respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait que celui-ci est entouré de murs porteurs et que la surface de l'établissement ne permet pas d'en réaliser un nouveau ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GUILLET Frédéric dans le cadre de la mise en accessibilité de la crêperie LE KERLOUET située 147 Rue Bourbon à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. Le sanitaire existant pourra être conservé, il ne sera pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-007

Arrêté 2017-986-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur THEVENET dans le cadre de la mise en accessibilité de l’Hôtel du Lion d’Or situé 8 Place du marché à CHAUVIGNY (86 300).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-986
en date du 04 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur THEVENET dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel du Lion d'Or situé 8 Place du marché à CHAUVIGNY (86 300).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 17 X0009 déposée par Monsieur THEVENET dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel du Lion d'Or situé 8 Place du marché à CHAUVIGNY (86 300), en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 à l'entrée principale est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches au droit du domaine public ;

Considérant qu'un second accès est possible par l'entrée annexe côté Place de la Poste et qu'une signalétique sera mise en place depuis l'entrée principale pour indiquer l'accès PMR ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment le fait que les allées structurantes doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m ;

Considérant la disproportion manifeste à élargir le couloir actuellement de 1,06 au 1er et au 2eme étage desservant les chambres, du fait que cet élargissement impliquerait une réduction non négligeable de la surface des chambres et un coût important au vu du bénéfice apporté ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergements et notamment le fait que le nombre minimal de chambres adaptées est de 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres et 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;

Considérant que l'établissement comporte un bâtiment principal comportant 10 chambres en étage et un bâtiment annexe comportant 16 chambres dont une chambre adaptée ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la réalisation d'une chambre adaptée supplémentaire, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur THEVENET dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel du Lion d'Or situé 8 Place du marché à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. L'entrée pour les PMR s'effectuera par l'entrée annexe côté Place de la Poste. Les couloirs du 1er et du 2eme étage seront conservés avec une largeur de 1,06 m. L'établissement comportera une seule chambre adaptée pour les PMR.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-008

Arrêté 2017-987-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CHAUVEAU Nicolas dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure Chauveau situé 21 Rue Boncenne à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 987
en date du 04 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CHAUVEAU Nicolas dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure Chauveau situé 21 Rue Boncenne à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0220 déposée par Monsieur CHAUVEAU Nicolas dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure Chauveau situé 21 Rue Boncenne à POITIERS (86 000), en date du 18 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 13,5 cm au droit d'un trottoir de 1,85 m dans une rue dont la pente est supérieure à 5 % ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CHAUVEAU Nicolas dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de Coiffure Chauveau situé 21 Rue Boncenne à POITIERS (86 000) est accordée.
L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjoint
Dominique Galiz

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-009

Arrêté 2017-988-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DAREXY David représentant OQYSSEE PROD dans le cadre de la mise en accessibilité de l’Escape Game situé 12 Rue Charles Gide à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT-988
en date du 04 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DAREXY David représentant OQYSSEE PROD dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Escape Game situé 12 Rue Charles Gide à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0223 déposée par Monsieur DAREXY David représentant OQYSSEE PROD dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Escape Game situé 12 Rue Charles Gide à POITIERS (86 000), en date du 20 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches représentant un dénivelé de 51 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DAREXY David représentant OQYSSEE PROD dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Escape Game situé 12 Rue Charles Gide à POITIERS (86 000) est accordée.
L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-010

Arrêté 2017-989-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JEGO Yannick dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce de chaussures ERAM situé 37 Rue Gambetta à POITIERS (86 000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 989
en date du 04 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JEGO Yannick dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce de chaussures ERAM situé 37 Rue Gambetta à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0224 déposée par Monsieur JEGO Yannick dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce de chaussures ERAM situé 37 Rue Gambetta à POITIERS (86 000), en date du 23 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour desservir les deux cellules (Eram et Staggy) est avérée, du fait que les accès à chacune des cellules s'effectuent par une marche de 14 cm et que la rue présente un dévers important ;

Considérant que la mise en place d'une rampe de 1,40 m de long avec une pente à 12 % pour chacune des cellules permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur JEGO Yannick dans le cadre de la mise en accessibilité du commerce de chaussures ERAM situé 37 Rue Gambetta à POITIERS (86 000) est accordée. Il pourra être mis en place une rampe amovible à 12 % assortie d'un bouton d'appel.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-011

Arrêté 2017-990-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HUCHET Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité de La Procure Librairie Saint Hilaire située 64 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 990
en date du 04 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HUCHET Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité de La Procure Librairie Saint Hilaire située 64 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0227 déposée par Monsieur HUCHET Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité de La Procure Librairie Saint Hilaire située 64 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000), en date du 03 novembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 18 et 21 cm au droit de la voie de circulation et de la présence d'une cave ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur HUCHET Philippe dans le cadre de la mise en accessibilité de La Procure Librairie Saint Hilaire située 64 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-012

Arrêté 2017-991-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CLAEYS Alain représentant la Ville de Poitiers, dans le cadre de l’aménagement de la voirie du Boulevard Anatole France à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 991
en date du 04 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CLAEYS Alain représentant la Ville de Poitiers, dans le cadre de l'aménagement de la voirie du Boulevard Anatole France à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 17 D0022 déposée par Monsieur CLAEYS Alain représentant la Ville de Poitiers, dans le cadre de l'aménagement de la voirie du Boulevard Anatole France à POITIERS (86 000), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 novembre 2017 ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant que la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

Considérant que l'impossibilité technique de respecter la largeur de cheminement est avérée devant le numéro 49 du Boulevard Anatole France du fait de la présence d'un poteau d'arrêt en béton qui permet d'assurer la continuité électrique, et que la largeur de passage sera de 1,10 m.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 23 novembre 2017 ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CLAEYS Alain représentant la Ville de Poitiers, dans le cadre de l'aménagement de la voirie du Boulevard Anatole France à POITIERS (86 000) est accordée. La largeur de passage sur le trottoir au droit du numéro 49 Boulevard Anatole France sera de 1,10 m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Poitiers.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Poitiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2017-12-04-013

Arrêté 2017-992-Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CASADEBAIG Pierric dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant L’ESSENTIEL situé 188 Grand Rue à POITIERS (86 000).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017-DDT- 992
en date du 04 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CASADEBAIG Pierric dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant L'ESSENTIEL situé 188 Grand Rue à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0227 déposée par Monsieur CASADEBAIG Pierric dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant L'ESSENTIEL situé 188 Grand Rue à POITIERS (86 000), en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 novembre 2017 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que la différence de niveau est de 30 cm et que la surface de la salle 1 est trop exiguë pour réaliser une rampe conforme ;

Considérant que la mise en place d'une rampe de 1,95 m de long avec une pente à 15 % permet néanmoins à une personne d'accéder au patio avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 novembre 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CASADEBAIG Pierric dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant L'ESSENTIEL situé 188 Grand Rue à POITIERS (86 000) est accordée.
La rampe fixe de 1,95 m de long avec 15 % de pente entre la salle 1 et le patio peut être conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2017-11-29-008

Arrêté 2017-993-Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 17 X0009 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 23 novembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE APPROUVANT DES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

ARRETE N° 2017-DDT- 993
en date du 29 NOV. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°AT 086 070 17 X0009 situé sur la commune de CHAUVIGNY présenté lors de la sous-commission départementale accessibilité de la Vienne du 23 novembre 2017.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les demandes d'autorisation de travaux valant également demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée :

AT N°	Date Dépôt	Demandeur	Établissement	Commune
AT 086 070 17 X0009	13/09/17	Monsieur THEVENET	Hôtel Le Lion d'Or	8 Place du Marché 86 300 CHAUVIGNY

Considérant les dispositions des articles R-111-19-31 à R-111-19-46 relatives aux demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant qu'une année supplémentaire est demandée au vu de l'investissement programmé ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 23 novembre 2017 ;

Arrête

Article 1 : Les Agendas d'Accessibilité Programmée listés ci-dessous sont approuvés :

AT N°	Demandeur	Établissement	Adresse établissement	Durée de l'ADAP	Date conformité accessibilité
AT 086 070 17 X0009	Monsieur THEVENET	Hôtel Le Lion d'Or	8 Place du Marché 86 300 CHAUVIGNY	2 ans	31/12/19

Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète de l'établissement vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. A l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée une attestation accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda devra être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, avec copie pour la commune de Chauvigny (conformément à l'article R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la commune de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de la commune de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat
Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2017-12-11-001

Arrêté n°2017-DDT-SHUT-996 prononçant la fusion de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 1 et de l'Association Fonvière de Mouterre-Silly2 et la transformation en Association Syndicale Autorisée de Mouterre-Silly

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SHUT-996

Prononçant la fusion de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 1 et de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 2 et la transformation en Association Syndicale Autorisée de Mouterre-Silly

En date du 11 DEC. 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu les dispositions du titre II du Livre 1er du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 121-15, L 121-17, L 121-24, L 123-9, L 123-4, L 123-22, L 123-25, L 131-1, L 133-1 à L 133-7, articles R 121-29, R 123-16, R 123-32 à R 123-39, R 31-1, R 133-1 à R 133-15, dans la rédaction résultant de la loi n°2005- 157 du 22 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1961 constituant l'association foncière de Mouterre-Silly 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1979 constituant l'association foncière de Mouterre-Silly 2 ;

Considérant la délibération de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 1 lors de sa séance du 17 mars 2017 proposant la fusion avec l'Association Foncière de Mouterre-Silly 2 et la transformation en Association syndicale autorisée de Mouterre-Silly ;

Considérant l'approbation des propriétaires de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 1 lors de la consultation écrite concernant la fusion et la transformation des Associations Foncières de Mouterre-Silly 1 et de Mouterre-Silly 2 en une Association Syndicale Autorisée ;

Considérant l'adoption, par les propriétaires de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 1, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Mouterre-Silly ;

Considérant l'approbation de la nomination de Monsieur François Maillé comme Président provisoire de l'Association Syndicale Autorisée de Mouterre-Silly par les propriétaires de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 1 ;

Considérant la délibération de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 2 lors de sa séance du 17 mars 2017 proposant la fusion avec l'Association Foncière de Mouterre-Silly 1 et la transformation en Association syndicale autorisée de Mouterre-Silly ;

Considérant l'approbation des propriétaires de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 2 lors de la consultation écrite concernant la fusion et la transformation des Associations Foncières de Mouterre-Silly 1 et de Mouterre-Silly 2 en une Association Syndicale Autorisée ;

Considérant l'adoption, par les propriétaires de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 2, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Mouterre-Silly ;

Considérant l'approbation de la nomination de Monsieur François Maillé comme Président provisoire de l'Association Syndicale Autorisée de Mouterre-Silly par les propriétaires de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 2 ;

Arrête

Article 1er : l'Association Foncière (AF) de Mouterre-Silly 1 et l'AF de Mouterre-Silly 2 sont transformées en Association Syndicale Autorisée (ASA) de Mouterre Silly.

Article 2 : Monsieur Maillé François, demeurant à Coulaines 86200 Mouterre-Silly, est désigné comme administrateur provisoire de l'ASA de Mouterre-Silly.

Il est chargé, dès la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Vienne, de recueillir les candidatures des propriétaires souhaitant siéger au Syndicat de l'ASA de Mouterre-Silly et de faire procéder à l'élection du Syndicat soit par assemblée générale, soit par consultation écrite ;

Article 3 : les statuts de l'ASA de Mouterre-Silly tels qu'adoptés par les assemblées des propriétaires des Associations Foncières de Mouterre-Silly 1 et de Mouterre-Silly 2 sont approuvés et annexés au présent arrêté ;

Article 4 : les biens immobiliers de l'AF de Mouterre-Silly 1 sont transférés à l'ASA de Mouterre-Silly. Les biens immobiliers de l'AF de Mouterre-Silly 2 sont transférés à l'ASA de Mouterre-Silly ;

Article 5 : le solde de trésorerie de l'AF de Mouterre-Silly 1 est transféré à l'ASA de Mouterre-Silly. Le solde de trésorerie de l'AF de Mouterre-Silly 2 est transféré à l'ASA de Mouterre-Silly ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes adminitratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au Président de l'AF de Mouterre-Silly 1, au Président de l'AF de Mouterre-Silly 2 qui seront chargés pour chacun de le notifier aux membres des Associations Foncières, à l'administrateur provisoire de l'ASA de Mouterre-Silly, au maire de Mouterre-Silly, au Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne, à la Direction des Finances Publiques et à l'INSEE.

Il sera affiché dans la commune de Mouterre-Silly dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification ;

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Vienne, Monsieur l'Administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée de Mouterre-Silly, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 1, Monsieur le Président de l'Association Foncière de Mouterre-Silly 2, Monsieur le Maire de Mouterre-Silly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2017-12-07-005

Arrêté Préfectoral N° 972 Portant Autorisant Unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la création et l'exploitation de quinze (15) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) du Clain Moyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la VIENNE
ARRETE PREFECTORAL N° 972
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
La création et l'exploitation de quinze (15) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) du Clain Moyen

La préfète de la VIENNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Titre 1er du livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne – Mme DILHAC Isabelle ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu le contrat territorial de gestion quantitatif (CTGQ) du bassin du Clain signé le 13/07/2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juillet 2016, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau du Clain Moyen (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2016-00106 et relatif à la création et l'exploitation de 15 retenues de substitution dans les communes de Les Roches Prémarie, Smarves, Aslonnes, Château-Larcher, Iteuil, Vivonne, Marigny-Chemereau, Marçay, Benassay et Coulombiers dans le département de la Vienne;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 28 juillet 2016;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'avis sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 30/12/2016 ;

Vu l'avis sollicité auprès de la commission locale de l'eau du SAGE Clain en date du 30/12/2016;

Vu l'avis sollicité auprès de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin du Clain en date du 03/03/2017 ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 30/01/2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Vienne en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20/02/2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-062 du 12 avril 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-077 en date 10 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 30 mai 2017 au 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SEB-N° 759 en date du 18 août 2017 prorogeant le délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de quinze (15) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) du Clain Moyen,

Vu les avis adressés par les conseils municipaux des communes de Les Roches Prémarie, Smarves, Aslonnes, Château-Larcher, Iteuil, Vivonne, Marigny-Chemereau, Marçay, Benassay et Coulombiers dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès verbal de synthèse remis par la commission d'enquête le 17/07/2017 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 10 novembre 2017 ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations apportées par courrier en date du 21 novembre du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 1.1.2.0, 1.3.1.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0, et 3.2.5.0 ;

Considérant que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles et souterraines, zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que la réalisation de retenues de substitution alimentées en eau en période excédentaire participera à une gestion équilibrée de la ressource en eau et contribuera à limiter ou à faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que l'élaboration d'un projet de territoire, porté par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Clain, est en cours sur le territoire concerné par le CTGQ susvisé ;

Considérant la notification des volumes prélevables à usage agricole pour la période d'étiage, par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 16 mai 2012 ;

Considérant que les retenues de substitution totalement déconnectées du milieu naturel permettront de substituer des prélèvements d'eau en étiage par des prélèvements d'eau en période excédentaire et diminueront d'autant la pression dans le milieu en été contribuant au respect des objectifs de débits ;

Considérant que les forages substitués, n'ayant plus d'usage, nécessitent d'être rebouchés conformément aux articles L.214-3-1, et R.214-17 du code de l'environnement, et aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que le rebouchage des forages agricoles substitués, dont l'usage est supprimé, contribuera aux objectifs de piézométrie en période d'étiage, et participera à la consolidation de la ressource pour l'alimentation en eau potable, en référence à la disposition 6E du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prélèvements peuvent être réduits ou interdits par arrêté préfectoral en fonction de l'état de la ressource ;

Considérant le chapitre 7 sur la maîtrise des prélèvements du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et notamment les dispositions 7A, 7C et 7D ;

Considérant que l'étude d'impact montre la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant les mesures d'évitement et d'accompagnement de nature à minimiser les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir les impacts sur le fonctionnement des zones humides ;

Considérant le faible impact en zones humides des projets n° 13 « La Gaucherie » à Coulombiers et n° 9 « Les Fontenelles » à Marçay sur une surface totale de 0,49 ha mais justifie toutefois la mobilisation de la rubrique 3.3.1.0 (déclaration) avec mis en œuvre d'une mesure compensatoire ;

Considérant que l'opération, en participant à la sécurisation de l'accès à l'eau et en accroissant le coût de cette ressource eau, est de nature à faciliter la diversification des cultures, notamment à forte valeur ajoutée, ce qui pourra être bénéfique au tissu économique qui en dépend et pourra contribuer à la préservation de la qualité de l'eau;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire la société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) du Clain Moyen, sise L'Agropole, 2133 Route de Chauvigny, 86550 Mignaloux Beauvoir, représentée par Monsieur BAILLE-BARRELLE Simon (Président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la création et l'exploitation de quinze (15) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire dans les communes de Les Roches Prémarie, Smarves, Aslonnes, Château-Larcher, Iteuil, Vivonne, Marigny-Chemereau, Marçay, Benassay et Coulombiers, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de non opposition au titre des VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que

des prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (retenues, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de demande d'autorisation, aux pièces complémentaires déposées suite à l'enquête publique et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Article 3 : Localisation des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :(cf. plans de localisation en **annexe 1**)

Réserve	Commune	Lieu-dit	Références parcellaires	Surface totale occupée par le projet *		Coordonnées RGF93 CC47
Forêt de Montbeil - 17	Benassay	La Grande Souche	A 139 A 141 A 448 A 519 A 521	51.683 m² 32.527 m² 13.237 m² 19.228 m² 917 m²	117.592 m²	X = 1.472.639 m Y = 6.157.997 m
Les Champs du Moulin à vent - 16	Benassay	La Grande Juzie	F 32	70.494 m²		X = 1.473.789 m Y = 6.153.766 m
La Gaucherie - 13	Coulombiers	La Gaucherie	ZC 21	104.985 m²		X = 1.482.047 m Y = 6.147.735 m
La Verrie - 12	Coulombiers	La Verrie	E 296	43.305 m²		X = 1.482.145 m Y = 6.145.772 m
Les Fontenelles - 9	Marçay	Les Fontenelles	F 274 F 277 F 278 F 279 F 280	1.611 m² 2.139 m² 10.671 m² 13.300 m² 48.870 m²	76.591 m²	X = 1.484.487 m Y = 6.143.290 m
Le Bois Prioux - 11	Marigny-Chemereau	Bois Prioux	B 68 B 71 B 72 B 73	9.340 m² 330 m² 215 m² 44.601 m²	54.486 m²	X = 1.487.242 m Y = 6.141.147 m
Le Prensour - 25	Iteuil	Le Prensour	G 166 G 167 G 174 G 176 G 177 G 178	10.500 m² 790 m² 690 m² 5.820 m² 2.470 m² 40.260 m²	60.530 m²	X = 1.491.181 m Y = 6.145.331 m

Les Groies du Peu - 7	Vivonne	Les Groies du Peu	ZD 19 ZD 20 ZD 21 ZD 22 ZD 66	5.742 m² 26.242 m² 10.022 m² 10.314 m² 35.161 m²	87.481 m²	X = 1.486.977 m Y = 6.136.468 m
Les Champs Pichât - 2	Aslonnes	Les Champs Pichât	AV 206 AV 207 AV 298	11.950 m² 18.410 m² 33.430 m²	82.755 m²	X = 1.493.554 m Y = 6.140.408 m
	Château-Larcher		A 47 A 48 A 49 A 50	4.600 m² 4.630 m² 7.995 m² 1.740 m²		
Le Grand Goulard - 1	Aslonnes	Le Grand Goulard	AH 62	73.630 m²		X = 1.496.484 m Y = 6.142.122 m
Roumette - 3	Aslonnes	Roumette	AE 65 AE 66 AE 69 AE 70 AE 71 AE 128 AE 129 AE 130 AE 131 AE 132 AE 133	290 m² 740 m² 2.344 m² 2.520 m² 10.488 m² 5.921 m² 35.550 m² 3.490 m² 3.743 m² 2.011 m² 6.751 m²	73.848 m²	X = 1.494.417 m Y = 6.142.688 m
La Fricaudière - 1B	Roches-Prémarie-Andillé	La Fricaudière	AZ 41 AZ 42	4.575 m² 36.495 m²	41.070 m²	X = 1.497.063 m Y = 6.143.924 m
Le Bois Touchard - 4	Roches-Prémarie-Andillé	Bois Touchard	BE 2 BE 114 BE 115 BE 117 BE 145 BE 148	63.280 m² 1.284 m² 4.870 m² 2.470 m² 11.298 m² 26.620 m²	109.822 m²	X = 1.495.095 m Y = 6.144.104 m
Raboué - 6	Roches-Prémarie-Andillé	Raboué	AR 16	51.350 m²		X = 1.500.157 m Y = 6.145.534 m
Toucheneau - 19	Smarves	Toucheneau	AR 14	50.090 m²		X = 1.495.303 m Y = 6.147.562 m

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° Supérieur à10 000 m³/an mais inférieur à 200 000m3/an	**Autorisation**	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	**Autorisation**	AM du 11/09/2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Autorisation**	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	**Déclaration**	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	**Autorisation Classe C**	Décret du 12/05/2015
3.3.1.0.	Asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant de : 1° Supérieure ou égale à 1 ha, (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha (D)	**Déclaration (0,49 ha)**	

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales dont les références sont indiquées ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

RESERVE	COMMUNE	SURFACE D'EMPRISE AU SOL (ha)	SURFACE MAXIMALE EN EAU (m^2)	CAPACITE DE STOCKAGE (m^3)	HAUTEUR MAXIMALE PAR RAPPORT AU TN (m)	CLASSE DE L'OUVRAGE
Forêt de Montbeil (17)	**Benassay**	**8,55 ha**	**5,61 ha**	**364.958**	**6,96**	**C**
Les Champs du Moulin à vent (16)	Benassay	5,18 ha	3,24 ha	185.625	5,77	C
La Gaucherie (13)	Coulombiers	7,19 ha	4,60 ha	337.413	7,82	C
La Verrie (12)	Coulombiers	2,69 ha	1,58 ha	73.506	4,96	Non classé
Les Fontenelles (9)	Marçay	5,07 ha	3,01 ha	210.204	6,89	C
Le Bois Prioux (11)	Marigny-Chemereau	4,18 ha	2,60 ha	141.755	6,84	Non classé
Le Prensour (25)	Iteuil	4,50 ha	2,87 ha	167.201	9,39	C
Les Groies du Peu (7)	Vivonne	6,90 ha	3,79 ha	383.490	11,12	C
Les Champs Pichât (2)	Aslonnes Château-Larcher	5,86 ha	3,98 ha	300.388	7,65	C
Le Grand Goulard (1)	Aslonnes	5,82 ha	3,33 ha	246.901	8,49	C
Roumette (3)	Aslonnes	4,97 ha	3,33 ha	245.698	8,59	C
La Fricaudière (1B)	Roches-Prémarie-Andillé	2,82 ha	1,64 ha	111.116	5,32	Non classé
Le Bois Touchard (4)	Roches-Prémarie-Andillé	9,08 ha	6,67 ha	304.626	9,83	C
Raboué (6)	Roches-Prémarie-Andillé	3,55 ha	2,31 ha	102.594	7,32	Non classé
Toucheneau (19)	**Smarves**	**3,63 ha**	**2,36 ha**	**116.193**	**6,03**	**C**

Le volume utile autorisé à l'irrigation des cultures des quinze (15) projets représente **3 291 668 m³**

Article 5 : Caractéristiques techniques de chaque ouvrage

Les quinze (15) réserves de substitution seront réalisées en déblais/remblais où les éventuels excédents seront régalés sur chaque site. Les 15 ouvrages seront étanchés artificiellement par la mise en place d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane qui sera constitué par :

- un géotextile anti poinçonnant,

- des dispositifs de drainage installés, d'une part, pour le drainage des eaux souterraines afin d'éviter une remontée soudaine des eaux souterraines ou de déceler tout problème de fuite, et d'autre part, pour le drainage des gaz dont l'évacuation sera assurée par des évents en crête de digue,

- une géomembrane,

- un dispositif de lestage constitué de boudins remplis de sable ou équivalent, d'une longueur minimale correspondant au 2/3 du talus interne et espacés de 20 m maximum, ceci, pour éviter les effets de soulèvement liés au vent :

Pour chaque ouvrage, une clé d'ancrage sera réalisée de 1m à 2,50 m de profondeur au droit de la crête de digue et du parement interne afin d'assurer la jonction avec le terrain en place et de limiter les tassements bruts.

Les digues en remblais seront compactées et l'ancrage de la géomembrane suivra les préconisations de l'étude technique. Pour garantir la sécurité et le bon état des ouvrages, des dispositifs de sécurité et d'auscultation sont assurés avec la mise en place de 12 à 16 repères topométriques sur les digues calées en référence au nivellement général de France (NGF). Pour ces mesures, 3 à 4 points de référence seront installés sur le site, hors emprise de la réserve et permettront de suivre l'évolution de la digue et des tassements éventuels.

La largeur en crête de digue sera de 5,00 mètres, afin de permettre la circulation d'un engin mécanique pour effectuer l'entretien, ainsi que le repli nécessaire pour assurer l'ancrage de la géomembrane. Un chemin périphérique sera maintenu sur 5 ml de large afin d'entretenir les talus de chaque ouvrage.

Pour chaque ouvrage, une rampe inclinée sera construite afin d'accéder à la crête de la digue depuis le talus extérieur. Une rampe similaire sera réalisée de la crête au fond de l'ouvrage en vue des opérations d'entretien et de maintenance de la réserve.

Le fonctionnement hydraulique des retenues sera constitué d'un réseau de canalisation servant au remplissage, à la distribution et à la vidange. La canalisation de vidange sera prolongée sous la digue par une canalisation en fonte de diamètre, 250, 300, 350 mm ou de diamètre 400 mm suivant les ouvrages. Il a été préconisé de prévoir une vidange de la moitié du volume en 7 jours et les eaux transiteront dans un fossé d'évacuation ou une canalisation menant au cours d'eau ou à l'exutoire naturel prévu (thalweg) en zones agricoles essentiellement.

Chaque ouvrage devra être vidangeable pour moitié en moins de 7 jours. L'écoulement ne devra pas raviner les pieds de digues. L'exutoire de la canalisation est conçu pour éviter tout risque d'inondation et tout désordre sur les berges des cours d'eau, les propriétés voisines et les voies publiques, conformément aux dispositions constructives prévues par le dossier déposé. La canalisation de vidange ne devra pas empiéter sur le lit de l'écoulement, ni modifier le profil en travers ou en long de l'écoulement, ni constituer un obstacle à l'écoulement naturel de l'eau.

Chaque projet sera équipé d'un trop-plein constitué d'un canal béton, calé à la cote du niveau d'eau normal (PEN) de l'ouvrage. Un enrochement en forme de cuvette sera mis en place sur le talus externe de la digue afin d'éviter toute érosion de la digue. Les eaux de trop-plein transiteront ensuite dans la conduite de vidange, laquelle sera équipée d'une vanne.

Un local technique sera associé à chaque réserve pour abriter la station de pompage, le coffret électrique et le dispositif de suivi de la distribution de l'eau.

Le bénéficiaire se portera acquéreur de l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la création des ouvrages comprenant : l'emprise au sol des retenues, le chemin périphérique, l'emplacement de la station de pompage, les accès, ainsi que les espaces nécessaires pour les aménagements paysagers et écologiques.

Le fonctionnement des installations de sécurité devra être vérifié régulièrement.

Site 17 « Forêt de Montbeil », commune de BENASSAY, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 364 958 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,61 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 161,29 m NGF pour un niveau d'eau normal de 160,34 m NGF, soit une revanche de 0,95 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,90m * 0,95m, calé à la cote 160,34 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/3 en externe et de 1/3,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 400 PN 10.

Site 16 « Les Champs du Moulin à Vent », commune de BENASSAY, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 185 625 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,24 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 156,85 m NGF pour un niveau d'eau normal de 156,10 m NGF, soit une revanche de 0,75 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,65m * 0,75m, calé à la cote 156,10 m pour une pente de 5 %.

Les talus de la digue seront de 1/3 en externe et de 1/3,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 400 PN 10.

Site 13 « La Gaucherie », commune de COULOMBIERS, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 337 413 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 4,60 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 152,89 m NGF pour un niveau d'eau normal de 151,89 m NGF, soit une revanche de 1,00 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,75m * 1,00m, calé à la cote 151,89 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/3 en externe et de 1/3,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 400 PN 10.

Site 12 « La Verrie », commune de COULOMBIERS, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 73 506 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 1,58 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 153,00 m NGF pour un niveau d'eau normal de 152,30 m NGF, soit une revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,35m * 0,70m, calé à la cote 152,30 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/3 en externe et de 1/3,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 250 PN 10.

Site 9 « Les Fontenelles », commune de MARCAY, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 210 204 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,01 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 147,35 m NGF pour un niveau d'eau normal de 146,55 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,55m * 0,80m, calé à la cote 146,55 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/3 en externe et de 1/3,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 350 PN 10.

Site 11 « Le Bois Prioux », commune de MARIGNY-CHEMEREAU, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 141 755 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 2,60 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 141,60 m NGF pour un niveau d'eau normal de 140,90 m NGF, soit une revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,70m * 0,70m, calé à la cote 140,90 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/3 en externe et de 1/3,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 300 PN 10.

Site 25 « Le Prensour », commune de ITEUIL, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 167 201 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 2,87 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 139,50 m NGF pour un niveau d'eau normal de 138,60 m NGF, soit une revanche de 0,90 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,70m * 0,90m, calé à la cote 138,60 m pour une pente de 5 %.

Les talus de la digue seront de 1/3 en externe et de 1/3,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 300 PN 10.

Site 7 « Les Groies du Peu », commune de VIVONNE, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 383 490 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,79 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 121,15 m NGF pour un niveau d'eau normal de 120,20 m NGF, soit une revanche de 0,95 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,80m * 0,95m, calé à la cote 120,20 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/2 en externe hors modelé et de 1/2,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 350 PN 10.

Site 2 « Les Champs Pichât », communes de ASLONNES et de CHATEAU-LARCHER, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 300 388 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,98 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 127,93 m NGF pour un niveau d'eau normal de 126,95 m NGF, soit une revanche de 0,98 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,70m * 0,98m, calé à la cote 126,95 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/2 en externe et de 1/2,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 350 PN 10.

Site 1 « Le Grand Goulard », commune de ASLONNES, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 246 901m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,33 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 132,10 m NGF pour un niveau d'eau normal de 131,15 m NGF, soit une revanche de 0,95 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,80m * 0,95m, calé à la cote 131,15 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/2 en externe hors modelé et de 1/2,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 400 PN 10.

Site 3 « Roumette », commune de ASLONNES, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 245 698 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,33 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 134,65 m NGF pour un niveau d'eau normal de 133,70 m NGF, soit une revanche de 0,95 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,65m * 0,95m, calé à la cote 133,70 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/2en externe et de 1/2,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 350 PN 10.

Site 1B « La Fricaudière », commune de LES ROCHES PREMARIE, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 111 116 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 1,64 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 133,85 m NGF pour un niveau d'eau normal de 133,20 m NGF, soit une revanche de 0,65 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 1,05m * 0,65m, calé à la cote 133,20 m pour une pente de 5 %.

Les talus de la digue seront de 1/2 en externe et de 1/2,5 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 250 PN 10.

Site 4 « Le Bois Touchard », commune de LES ROCHES PREMARIE, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 304 626 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 6,67 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 134,50 m NGF pour un niveau d'eau normal de 133,50 m NGF, soit une revanche de 1,00 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,65m * 1,00m, calé à la cote 133,50 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/2,5 en externe et de 1/3 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 400 PN 10.

Site 6 « Raboué», commune de LES ROCHES PREMARIE, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de102 594 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 2,31 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 128,78 m NGF pour un niveau d'eau normal de 128,08 m NGF, soit une revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,55m * 0,70m, calé à la cote 128,08 m pour une pente de 3 %.

Les talus de la digue seront de 1/2,5 en externe et de 1/3 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 300 PN 10.

Site 19 « Toucheneau », commune de SMARVES, d'un volume autorisé à des fins d'irrigation de 116 193 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 2,36 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 124,98 m NGF pour un niveau d'eau normal de 124,28 m NGF, soit une revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

L'ouvrage de trop-plein sera constitué par un canal béton de 0,50m * 0,70m, calé à la cote 124,28 m pour une pente de 5 %.

Les talus de la digue seront de 1/2,5 en externe et de 1/3 pour le talus en interne.

La canalisation de vidange sous la digue sera en fonte de diamètre DN 250 PN 10.

Article 6 : Caractéristiques des points de prélèvements

Le remplissage des retenues de substitution sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines captant la nappe du dogger libre, par des prélèvements d'eaux superficielles dans les cours d'eau de la Boivre, de la Vonne et du Clain, par des prélèvements d'eaux de ruissellement (eaux de drainage et eaux pluviales) et par la récupération des eaux de rétro lavage de l'unité de production d'eau potable des Roches Prémarie-Andillé.

Les forages de remplissage devront être mis en conformité par rapport à l'arrêté du 11 septembre 2003 notamment pour s'assurer du parfait isolement de l'ouvrage par rapport aux eaux superficielles.

Ces ouvrages sont identifiés dans les tableaux présentés ci-dessous .

Site 17 « Forêt de Montbeil », commune de BENASSAY,

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation sera de **364 958 m³**. Le remplissage sera assuré par les eaux de drainage captées à la Grange des Souches, commune de Benassay, par des prélèvements d'eaux dans le dogger libre de l'ancien captage de la Loubatière à Lavausseau et par les eaux de la Boivre non pérenne à l'Ausinière, commune de Benassay.

Un bassin de reprise sera édifié dans la parcelle n° 38, section A, commune de Benassay, lequel se remplira par déversement du cours d'eau la Boivre, à partir d'un seuil de 0,50 m sur le cours d'eau.

Un dispositif de reprise, bassin ou puits, sera également réalisé au nord-est de la retenue pour la reprise des eaux de drainage.

La localisation et le schéma de principe de remplissage des trois points de remplissage à créer, sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 17 « Forêt de Montbeil » BENASSAY	Ancien captage de la Loubatière (AEP)	LAVAUSSEAU	dogger libre	1 477 354	6 155 837	120
	à créer L'Ausinière	BENASSAY	La Boivre non pérenne	1 471 459	6 157 323	200
	à créer La grange des Souches	BENASSAY	eaux de drainage	1 472 749	6 158 028	200

Le remplissage de la retenue n° 17 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Le remplissage à partir des points de prélèvement captant les eaux superficielles et les eaux de drainage sera à privilégier durant la période autorisée.

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 17 à Benassay.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-diit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
2101	La Tournerie	Benassay	Infratoarcien	1 474 175	6 158 364
2103	La Pinelière	Benassay	Infratoarcien	1 474 863	6 158 289
2109	La Pinelière	Benassay	Infratoarcien	1 474 765	6 158 291
2114	La Pinelière	Benassay	Infratoarcien	1 474 834	6 158 289
2110 a et b	La Grange des Souches	Benassay	Infratoarcien	1 472 522	6 158 129
12309	La Grande Pièce	Lavaussseau	Infratoarcien	1 476 406	6 157 396

Site 16 « Les Champs du Moulin à Vent », commune de BENASSAY.

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **185 625 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines dans le dogger libre à partir d'un puits à créer, au lieu-dit » Beauregard » et par des prélèvements d'eaux superficielles dans la rivière la Boivre, non pérenne à cet endroit, au lieu-dit « Beauregard », dans la commune de Lavausseau.

Un bassin tampon de 50 m³ sera édifié dans la parcelle n° 163, section D, commune de Lavausseau afin de collecter les eaux prélevées dans le puits d'une profondeur de 5,00m, et les eaux provenant de la surverse du cours d'eau la Boivre conformément au schéma et à la localisation de l'annexe 2 du présent arrêté. La localisation et le schéma de principe de remplissage des points de remplissage à créer, sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 16 « les Champs du Moulin à Vent » BENASSAY	à créer Puits à Beauregard	LAVAUSSEAU	dogger libre	1 476 041	6 153 279	200
	À créer Trop-plein ou surverse des eaux de la Boivre À Beauregard	LAVAUSSEAU	La Boivre non pérenne	1 476 041	6 620 031	200

Le remplissage de la retenue 16 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Le remplissage à partir du point de prélèvement captant les eaux superficielles sera à privilégier durant la période autorisée.

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 16 à Benassay.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
2107	La Grande Juzie	Benassay	Infratoarcien	1 474 285	6 158 420
12304	La Petite Juzie	Lavausseau	Infratoarcien	1 474 973	6 154 758

Site 13 « La Gaucherie », commune de COULOMBIERS,

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation sera de **337 413 m³**. Le remplissage sera assuré par la récupération d'eaux de drainage et par des prélèvements d'eaux souterraines captant la nappe du dogger libre à partir des forages cités ci-dessous.

Les eaux de drainage seront collectées dans un bassin de reprise de 75 m³ implanté dans la parcelle n° 12, section ZP', au lieu-dit » La Vitrerie » dans la commune de Coulombiers. Un by-pass sera installé pour isoler le réseau de remplissage de la réserve du réseau de drainage existant en dehors de la période de remplissage. La localisation et le schéma de principe de remplissage de ce point de remplissage à créer, est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
8301	COULOMBIERS	dogger libre	1 481 598	6 147 691	240
	COULOMBIERS	dogger libre	1 481 017	6 148 416	
	COULOMBIERS	dogger libre	1 481 149	6 148 431	
	COULOMBIERS	dogger libre	1 481 665	6 147 505	
	COULOMBIERS	dogger libre	1 481 570	6 147 768	
8303	COULOMBIERS	dogger libre	1 481 434	6 147 752	75
8305	COULOMBIERS	dogger libre	1 482 299	6 147 114	55
à créer	COULOMBIERS	eaux de drainage	1 481 914	6 148 168	300

Le remplissage de la retenue 13 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Le remplissage à partir du point de prélèvement captant les eaux de drainage sera à privilégier durant la période autorisée.

Site 12 « La Verrie », commune de COULOMBIERS,

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **73 506 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir du forage cité ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 12 « La Verrie » COULOMBIERS	8307	COULOMBIERS	Dogger libre	1 482 157	6 145 824	56

Le remplissage de la retenue 12 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Le forage substitué et non utilisé pour le remplissage, présenté dans le tableau ci-dessous, sera abandonné, déséquipé et rebouché dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Cette opération devra s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 12 à Coulombiers.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
8304	La Verrie	Coulombiers	Infratoarcien	1 481 633	6 145 284

Site 9 « Les Fontenelles », commune de MARCAY,

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de 210 **204 m³.** Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux superficielles dans la rivière la Vonne.

Un bassin de reprise de 70 m³ sera créé en rive gauche de la rivière la Vonne, au lieu-dit « Ligaudière », commune de Celle L'Evescault, parcelle n° 100, section A. La localisation et le schéma de principe de remplissage de ce point de remplissage à créer, est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 9 « Les Fontenelles » MARCAY	à créer	CELLE L'EVESCAULT	Rivière la Vonne	1 484 147	6 141 528	280

Le remplissage de la retenue 9 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Les forages et les prélèvements d'eau en rivières substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 9 à Marçay.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
8001	Les Vallendraux	Cloué	Infratoarcien	1 483 108	6 144 061
8306	Libérière	Coulombiers	Infratoarcien	1 483 577	6 144 623
87071	Les Bonnetières	Marçay	Rivière le Palais	1 484 545	6 145 484
87073	Souvole	Marçay	Rivière le Palais	1 485 794	6 144 064
87100	Vieux Moulin	Cloué	Rivière le Gabouret	1 482 510	6 143 587
88066	Le Foyard	Marçay	Rivière la Rhune	1 487 121	6 143 773
98008	Moulin Garnier	Marçay	Rivière la Rhune	1 487 703	6 145 519

Site 11 « Le Bois Prioux », commune de MARIGNY-CHEMEREAU,

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **141 755 m³**. Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux superficielles existant dans la rivière la Vonne à Marigny-Chemereau.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site11 « Le Bois Prioux » MARIGNY-CHEMEREAU	72134	MARIGNY-CHEMEREAU	Rivière la Vonne	1 486 384	6 140 393	200

La nouvelle station sera installée à l'emplacement de l'ancienne située en rive gauche de la rivière la Vonne. La conduite de remplissage en PVC de diamètre 250 mm devra traverser la cours de la rivière par la technique de fonçage sans avoir à réaliser de tranchée dans le lit de la Vonne.

Le prélèvement d'eau n° DDT 72134 servant au remplissage de la retenue 11, ne sera pas substitué. Une canalisation de remplissage sera à créer indépendante de la canalisation utilisée pour la période estivale. En sortie de pompe, un dispositif en « T » permettra d'effectuer les deux liaisons et chaque canalisation après le dispositif en « T » sera équipé d'un compteur.

Le remplissage de la retenue 11 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Les prélèvements d'eau en rivières substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés et déséquipés avec remise en état des berges dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 11 à Marigny-Chemereau.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
74216	Préchard	Marigny-Chemereau	Rivière la Vonne	1 487 321	6 140 257
87070	La Chauvetière	Marçay	Rivière le Palais	1 487 303	6 142 227
90027	Le Grand Grain	Celle-L'Evescault	Rivière la Vonne	1 484 203	6 141 243

Site 25 « Le Prensour », commune de ITEUIL.

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **167 201 m³**. Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux superficielles existant dans la rivière le Clain.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 25 « Le Prensour » ITEUIL	29	ITEUIL	Rivière le Clain	1 493 359	6 145 383	160

Le remplissage de la retenue 25 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Le prélèvement d'eau en rivière substitué et non utilisé pour le remplissage, présenté dans le tableau ci-dessous, sera abandonné et déséquipé avec remise en état de la berge dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Cette opération devra s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 25 à Iteuil.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
96013	Pré Mercier	Iteuil	Le ruisseau d'Aigne	1 493 155	6 145 491

Site 7 « Les Groies du Peu », commune de VIVONNE,

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **383 490 m³**. Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux superficielles existant dans la rivière le Clain.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site7 « Les Groies du Peu » VIVONNE	39	VIVONNE	Rivière le Clain	1 488 059	6 137 684	400

Le remplissage de la retenue 7 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Les forages et les prélèvements d'eau en rivières substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 7 à Vivonne.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
40	La Groie	Vivonne	Rivière le Clain	1 487 854	6 137 248
29307	Chavagne	Vivonne	Nappe (dogger)	1 488 481	6 135 742
74216	Préchard	Marigny-Chemereau	Rivière la Vonne	1 487 321	6 140 257

Site 2 « Les Champs Pichât », communes de ASLONNES et de CHATEAU-LARCHER.

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **300 388 m³**. Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux superficielles existant dans la rivière le Clain.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site2 « Les Champs Pichât » ASLONNES et CHATEAU-LARCHER	31	Aslonnes	Rivière le Clain	1 491 525	6 141 368	250

Le remplissage de la retenue 2 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Les forages et les prélèvements d'eau en rivières substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 7 à Vivonne.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
1008	Le Bourg	Aslonnes	Infratoarcien	1 494 891	6 141 664
1010	La Gassotte	Aslonnes	Infratoarcien	1 494 932	6 141 485
86134	La Douce	Aslonnes	Rivière la Douce	1 494 465	6 140 233

Site 1 « Le Grand Goulard », commune de ASLONNES.

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **246 901 m³**. Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux superficielles existant dans la rivière le Clain et par des prélèvements d'eaux souterraines captant la nappe du dogger libre.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 1 « Le Grand Goulat » ASLONNES	24	Aslonnes	Rivière le Clain	1 493 432	6 143 013	110
	1001	Aslonnes	Dogger libre	1 496 115	6 141 291	60
	1005	Aslonnes	Dogger libre	1 496 096	6 141 296	70

Le remplissage de la retenue 1 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 1 à Aslonnes.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
1009	Carotte	Aslonnes	Infratoarcien	1 497 443	6 139 917
1002	Pigeroles	Aslonnes	Infratoarcien	1 496 234	6 141 674
20912	La Fricaudière	Roches Prémarie	Infratoarcien	1 497 766	6 144 222

Site 3 « Roumette », commune de ASLONNES.

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **245 698 m³**. Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux superficielles existant dans la rivière le Clain servant également au remplissage de la retenue 1 à Aslonnes.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 3 « Roumette » ASLONNES	24	Aslonnes	Rivière le Clain	1 493 432	6 143 013	175

Le remplissage de la retenue 3 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Les prélèvements d'eau en rivières substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés et déséquipés avec remise en état des berges dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 3 à Aslonnes.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
18	Chatelachére	Aslonnes	Rivière le Clain	1 493 255	6 144 952
19	Pré Dandauts	Aslonnes	Rivière le Clain	1 493 260	6 144 376

Site 1B « La Fricaudière », commune de LES ROCHES PREMARIE,

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **111 116 m³**. Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux souterraines captant la nappe du dogger libre ainsi que par la récupération des eaux pluviales du bourg de la Villedieu du Clain.

Les eaux pluviales du bourg de la Villedieu du Clain seront récupérées directement dans le bassin existant situé à Ablet. La station de pompage sera équipée d'une pompe de débit 100 m³/heure où les eaux transiteront dans une conduite en PVC de diamètre 200 mm.

Le remplissage de la retenue n° 1B pourra être également assuré par la récupération des eaux de rétro-lavages provenant de l'usine de traitement d'eau potable de Eaux de Vienne des Roches Prémarie.

Le remplissage à partir des points de prélèvement captant les eaux pluviales et les eaux de rétro-lavage sera à privilégier durant la période autorisée.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 1B « La Fricaudière » ROCHES PREMARIE	20902	Les Roches Prémarie	Dogger libre	1 497 583	6 143 369	70
	collecte des eaux pluviales	La Villedieu du Clain	eaux pluviales	1 497 640	6 144 247	100
	eaux de rétro-lavage Eaux de Vienne	Les Roches Prémarie	eaux de rétro-lavage	1 497 640	6 144 247	550m3/jour

Le remplissage de la retenue 1B est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Le prélèvement d'eau n° DDT 20902 servant au remplissage de la retenue 1B, ne sera pas substitué. Une canalisation de remplissage sera à créer indépendante de la canalisation utilisée pour la période estivale. En sortie de pompe, un dispositif en « T » permettra d'effectuer les deux liaisons et chaque canalisation après le dispositif en « T » sera équipé d'un compteur.

Les forages et les prélèvements d'eau en rivières substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 1B aux Roches Prémarie.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
20903	La Porchalière	Les Roches Prémarie	Infratoarcien	1 496 166	6 144 336
20910	La Porchalière	Les Roches Prémarie	Infratoarcien	1 496 255	6 144 225
95007	Risquetout	Smarves	Ruisseau des Dames	1 496 489	6 146 213

Site 4 « Le Bois Touchard », commune de LES ROCHES PREMARIE,

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **304 626 m³.** Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux superficielles existant dans la rivière le Clain .

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 4 « Le Bois Touchard » LES ROCHES PREMARIE	37	Les Roches Prémarie	Rivière le Clain	1 494 650	6 145 795	280

Le remplissage de la retenue 4 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Les forages et les prélèvements d'eau en rivières substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 4 aux Roches Prémarie.**

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
26	Moulin du Clain	Les Roches Prémarie	Rivière le Clain	1 494 980	6 146 416
32	Pré Danlot	Aslonnes	Rivière le Clain	1 493 172	6 144 561
42	Pré Oiron	Smarves	Rivière le Clain	1 494 757	6 147 139
44	La Voie sur Morentin	Iteuil	Rivière le Clain	1 494 701	6 147 140
127	Les Pruneaux	Les Roches Prémarie	Rivière le Clain	1 494 810	6 146 150
20901	Champ Pinot	Les Roches Prémarie	Infratoarcien	1 495 725	6 145 350
87029	Les Rochereaux	Les Roches Prémarie	Ruisseau le Chézeau	1 496 305	6 146 128
87030	Les Rochereaux	Les Roches Prémarie	Rivière le Clain	1 496 300	6 146 132
28 a et b	Moulin du Clain	Les Roches Prémarie	Rivière le Clain	1 494 994	6 146 642
6005 a et b	La Gaudenalière	Aslonnes	Rivière le Clain	1 493 982	6 144 065

Site 6 « Raboué», commune de LES ROCHES PREMARIE,

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **102 594 m³**. Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux souterraines captant la nappe du dogger libre ainsi que par la récupération des eaux de rétro-lavage provenant de l'usine de traitement d'eau potable de Eaux de Vienne des Roches Prémarie..

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 6 « Raboué » LES ROCHES PREMARIE	20906	Les Roches Prémarie	Dogger libre	1 499 960	6 144 773	73
	eaux de rétro-lavage Eaux de Vienne	Les Roches Prémarie	eaux de rétro-lavage	1 497 640	6 144 247	550m3/jour

Le remplissage de la retenue 6 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site 19 « Toucheneau », commune de SMARVES,

Le volume maximal autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **116 193 m³**. Le remplissage sera assuré par un prélèvement d'eaux superficielles existant dans la rivière le Clain .

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Débit de pompage (m3/h)
Site 19 « Toucheneau » SMARVES	128 La Voie sur Morentin	Iteuil	Rivière le Clain	1 494 689	6 147 111	150

Le remplissage de la retenue 19 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Les prélèvements d'eau en rivières substitués et non utilisés pour le remplissage, présentés dans le tableau ci-dessous, seront abandonnés et déséquipés avec remise en état des berges dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces**

opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution n° 19 à Smarves.

Prélèvement N° DDT	Lieu-dit	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)
26	Moulin du Clain	Les Roches Prémarie	Rivière le Clain	1 494 980	6 146 416
35	Port Seguin	Smarves	Rivière le Clain	1 494 682	6 148 088
42	Pré Oiron	Smarves	Rivière le Clain	1 494 757	6 147 139
44	La Voie sur Morentin	Iteuil	Rivière le Clain	1 494 701	6 147 140
79142	La Livraie	Celle l'Evescault	Rivière la Vonne	1 482 699	6 137 852
28 a et b	Moulin du Clain	Les Roches Prémarie	Rivière le Clain	1 494 994	6 146 642

Article 7 : Modalités de remplissage

Les ouvrages servant aux prélèvements d'eaux en rivières et en nappe pour le remplissage des quinze (15) réserves de substitution seront obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique et les installations de prélèvements devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions particulières aux forages, sondages.

Le bénéficiaire devra informer le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé sera installé sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage de chaque réserve de substitution, et ceci, avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution.

Le bénéficiaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes prélevés par point de prélèvement. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans. Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire devra adresser à la chambre d'agriculture de la Vienne, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin du Clain, avec copie au service de la police de l'eau, les index de début et de fin de remplissage, et ceci, avant le 15 avril de chaque année.

Le suivi du remplissage se fera en continu et sera contrôlé à partir d'une mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve de substitution.

Aucun prélèvement autre que ceux nécessaires au remplissage des réserves de substitution ne seront autorisés. **À partir du 1 avril, et ceci jusqu'au 31 octobre, tous prélèvements d'eau dédiés au remplissage des retenues seront interdits.**

Les prélèvements pour le remplissage des réserves de substitution décrits à l'article 6 du présent arrêté ne peuvent être mis en œuvre que durant la période du 1 novembre au 31 mars de chaque année, et dès lors que les ressources en eau prélevées présentent des niveaux, au point indicateur, supérieurs à ceux indiqués ci-dessous.

Dès lors que les seuils de coupure mentionnés ci-dessous sont atteints, tout prélèvement sur la ressource en eau concernée est interdit

Les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont déterminés pour les indicateurs retenus, comme suit :

Pour les retenues de substitution **13 « La Gaucherie » et 12 « La Verrie » à Coulombiers**, les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont rattachés au piézomètre de la Cagnoche (indicateur de référence), situé dans la commune de Coulombiers, comme suit :

Indicateur de référence	PSAP Seuil d'alerte Gestion Printemps	Seuils de coupure pour la gestion du remplissage	
		du 01/11 au 31/01	du 01/02 au 31/03
La Cagnoche à COULOMBIERS (BSS 05896X0058)	- 13,70 m	**- 13,70 m**	**- 11,84 m**

Pour les retenues de substitution **9 « Les Fontenelles » à Marçay, et 11 « Le Bois Prioux à Marigny-Chemereau,** la période de remplissage et le seuil de coupure sont rattachés à la station hydrométrique du pont de Cloué sur la rivière la Vonne (indicateur de référence), situé dans la commune de Cloué, comme suit :

Indicateur de référence	PSAP Seuil d'alerte Gestion Printemps	Seuil de coupure pour la gestion du remplissage
		du 01/11 au 31/03
station hydrométrique du Pont de Cloué CLOUE	0,60 m³/s	**3,11 m³/s**

Pour les retenues de substitution 25 **« Le Prensour » à Iteuil, 7 « Les Groies du Peu » à Vivonne, 2 « Les Champs Pichât » à Aslonnes et Château-Larcher, 1 « Le Grand Goulard » à Aslonnes, 3 « Roumette » à Aslonnes, 4 « Le Bois Touchard » à Roches Prémarie et 19 « Toucheneau » à Smarves «** la période de remplissage et le seuil de coupure sont rattachés à la station hydrométrique de Poitiers sur la rivière le Clain (indicateur de référence), situé dans la commune de Poitiers, comme suit :

Indicateur de référence	PSAP Seuil d'alerte Gestion Printemps	Seuil de coupure pour la gestion du remplissage
station hydrométrique de POITIERS (point nodal)	5 m³/s	du 01/11 au 31/03
		12,90 m³/s

Pour les retenues de substitution **1 « Le Grand Goulard » à Aslonnes, 1B « La Frcaudière » à Roches Prémarie et 6 « Raboué » à Roches Prémarie,** les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont rattachés au piézomètre de la Vallée Moreau (indicateur de référence), situé dans la commune des Roches Prémarie, comme suit :

Indicateur de référence	PSAP Seuil d'alerte Gestion Printemps	Seuils de coupure pour la gestion du remplissage	
La Vallée Moreau à ROCHES PREMARIE (BSS 05905X0047)	- 24,30 m	du 01/11 au 31/01	du 01/02 au 31/03
		- 23,40 m	**- 21,75 m**

Le bénéficiaire consultera régulièrement les niveaux piézométriques de ces points de référence sur le site internet de l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) : « http://www.observatoire-environnement.org » ainsi que les débits des cours d'eau sur le site internet suivant :.http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/debits-moyens-journaliers-qmj-vienne-charente-a9801.html

Pour les retenues de substitution n° 17 et n° 16 à Benassay, les prélèvements effectués à partir de l'ancien captage de la Loubatière (ancien captage d'alimentation en eau potable) et du nouveau puits de Beauregard à Lavausseau sont rattachés au trop-plein de l'aqueduc situé au lieu-dit « Moulin du Tan, commune de la Chapelle Montreuil. Le remplissage des deux retenues ne pourra s'effectuer du 1 novembre au 31 mars que lors qu'il y aura une sur verse du trop plein de l'aqueduc.

Article 8 : Sécurité des personnes et animaux

Une clôture de 2 m de haut sera mise en place sur toute la périphérie de chaque réserve de substitution. Elle comportera un portail d'accès fermé à clef. L'accès à chaque ouvrage sera limité aux seules personnes utilisatrices. Une signalétique adaptée sera apposée de façon lisible avec mention de l'interdiction d'accès au public, de l'interdiction de baignade et de pêche.

À l'intérieur de la réserve seront disposées des échelles de sécurité à chaque angle de l'ouvrage. Des dispositifs permettant à la faune de sortir des réserves seront également installés.

En complément de la défense incendie des communes, les retenues de substitution pourront être utilisées comme points d'eau incendie. Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS) avant la réalisation des dites retenues afin de définir, si besoin est, les aménagements nécessaires pour être utilisables par le remplissage des camions citernes des sapeurs pompiers.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération.

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NFP 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception pour chaque réserve de substitution. Le dossier de récolement et le procès verbal des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés pour chaque réserve de substitution, au service de Police de l'Eau avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux sur chaque site des réserves de substitution ainsi que pour les réseaux de canalisation, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

<u>Calendrier du chantier</u>

Le calendrier présenté ci-dessous devra tenir compte des prescriptions spécifiques définies à l'article 20 au regard des enjeux avifaunistiques.

Détail chantier retenues

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Démarrage de chantier optimal												
Démarrage de chantier possible							★	★	★	★		
Continuité impérative de chantier si démarré												
Interdiction stricte de démarrage												

★ Levée de contrainte par ornithologue

Détail chantier retenue 17 à Benassay

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Démarrage de chantier optimal												
Démarrage de chantier possible			★					★	★	★		
Continuité impérative de chantier si démarré												
Interdiction stricte de démarrage												

★ Levée de contrainte par écologue

Détail chantier retenue 13 à Coulombiers

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Démarrage de chantier optimal												
Démarrage de chantier possible								★	★	★		
Continuité impérative de chantier si démarré												
Interdiction stricte de démarrage												

★ Levée de contrainte par ornithologue

Au plus tard 6 mois après délivrance de la présente autorisation et en tout cas au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un calendrier de réalisation du chantier distinguant pour chacune des retenues les principales phases de construction (décapage des sols / terrassements / pose de la membrane / pose des canalisations...).

Ce calendrier est régulièrement mis à jour par le bénéficiaire. En cas de force majeure (intempéries, pannes techniques), le bénéficiaire peut solliciter auprès du service en charge de la police de l'eau l'autorisation de réaliser les travaux en dehors de la période autorisée. Le préfet statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et peut le cas échéant édicter de nouvelles prescriptions.

Pour ce qui concerne les travaux de fonçage pour la pose des conduites de remplissage des retenues de substitution n° 9 à Marçay (Le Palais), n° 2 à Aslonnes (la Douce) et n°19 à Smarves (le Clain), le bénéficiaire informera le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf disposition particulière ou demande justifiée et acceptée par une prorogation de la durée de validité de l'enquête, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque les projets qui ont fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

Conformément à l'article R.181-49 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, la prolongation ou le renouvellement de l'autorisation sera à adresser au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou l'arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, des équipements de protection individuels permettant d'accéder aux secteurs de l'installation/ouvrage/des travaux de l'activité déterminés.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Au titre du code de l'urbanisme, une demande d'autorisation de permis d'aménager pour chaque réserve projetée est nécessaire outre l'autorisation unique délivrée au titre du code de l'environnement et celle-ci ne sera exécutoire que lorsque la présente autorisation unique sera délivrée. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation unique.

Le site de la retenue de substitution n° 2 situé au lieu-dit « Les Champs Pichât » à Aslonnes/Château-Larcher devra faire l'objet d'un diagnostic archéologique sur une superficie de 82 664 m² conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2016 de la Direction Régionale des Affaires culturelles.

Le site de la retenue de substitution n° 1 situé au lieu-dit « Le Grand Goulard » à Aslonnes devra faire l'objet d'un diagnostic archéologique sur une superficie de 73 315 m² conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2016 de la Direction Régionale des Affaires culturelles.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions spécifiques

I.En phase de chantier

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés au service de Police de l'Eau.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

II.En phase d'exploitation

Les ouvrages seront entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource .

Les interventions et l'entretien sur les réserves de substitution seront effectués après chaque saison d'irrigation.

Les services de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages et aux installations pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 18 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Selon le décret du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, 11 réserves de substitution sont de la classe C, à l'exception des retenues de substitution n° 12 à Coulombiers, n°11 à Marigny-Chemereau, n°1B et n° 6 aux Roches Prémarie qui ne sont pas classées.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place les moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sur l'ensemble des réserves de substitution non classées.

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération. Les obligations du maître d'œuvre

comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus au cours du chantier ;
- le cas échéant, le suivi et la remise en eau après les travaux.
- La collecte, vérification et compilation des documents composant le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;

Constitution et suivi du dossier pour chaque ouvrage au sens de chaque retenue de substitution

Afin de prendre en compte des règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 12 mai 2015 et de l'arrêté du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à sécurité publique pour chaque ouvrage, le bénéficiaire devra fournir en plus des documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation un dossier d'ouvrage:

Le bénéficiaire ouvre le dossier de l'ouvrage **dès la création de l'ouvrage**. Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.—Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine).

Composition du dossier de l'ouvrage (1 dossier par retenue)

Le dossier de l'ouvrage comprend :

- le dossier des ouvrages exécutés, complété des travaux réalisés depuis la mise en exploitation (dont l'étude géotechnique complète, comptes rendus de réception des fouilles, plans conformes à l'exécution, notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage, le rapport de fin d'exécution du chantier exposant la conformité des ouvrages exécutés au regard des prescriptions du présent arrêté et relatant les faits essentiels survenus pendant la construction),
- la description de l'organisation en place pour assurer la surveillance des ouvrages en

  toutes circonstances,
- les consignes écrites précisant les instructions de surveillance et d'exploitation,
- Les consignes écrites de 1ère mise en eau,
- Le rapport de 1ère mise en eau,
- les rapports d'entretien,
- les rapports d'auscultation
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies
- le registre des faits relatifs à la vie des ouvrages liés

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;

- aux visites techniques approfondies ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Avant le démarrage des travaux :

- l'étude géotechnique complète devra être transmise au service en charge de la police de l'eau, 1 mois avant le début de l'exécution des travaux de terrassement,

Avant la première mise en eau :

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes (quantités mises en œuvre) de travaux et les bordereaux de livraison,

- les plans conformes à l'exécution,

- les notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage.

-le rapport de fin d'exécution du chantier,

- le rapport de la première mise en eau,

Au plus tard, 6 mois après la première mise en eau puis tous les 5 ans :

-comptes rendus des visites techniques approfondies effectuées au moins tous les 5 ans,

Au moins tous les 5 ans, dans le mois suivant leur réalisation :

-rapport de surveillance enrichissant le rapport de visite approfondie,

-rapport d'auscultation .

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine).

Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.

Registre de la réserve de substitution

Le bénéficiaire du barrage constitue le registre du barrage **dès la création de l'ouvrage**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Consignes écrites

Dans les consignes écrites, sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'évènement particulier. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article18 du présent arrêté et ci-après.

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes rattachés,
- le contrôle de la végétation.

Dispositions spécifiques

Les dispositions relatives aux visites consécutives à des événements particuliers (crues et séismes) et les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de fortes précipitations seront précisées..

Elles contiennent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage transmet au Préfet le compte-rendu des visites techniques approfondies (rapport de surveillance et rapport d'auscultation) réalisées au moins une fois **tous les 5 ans (classe C) pour les 11 réserves de substitution.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des

résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine) dans les trois mois suivant la visite.

Le propriétaire ou l'exploitant informe le service en charge du contrôle (DREAL Nouvelle Aquitaine) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service peut y participer.

Dossier de fin de travaux

Dans le délai de six mois après la mise en service de chacune des onze (11) retenues de substitution (de classe C), le bénéficiaire remet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine), avec copie au service en charge de la police de l'eau, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, le déroulement du chantier, les plans de récolement de tous les ouvrages, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu. Ces éléments, qui composent le « dossier de fin de travaux », sont versés au dossier d'ouvrage de chaque retenue.

Article 19 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Déclaration d'urgence :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme,...), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels devra être effectué dès que possible.

Le bénéficiaire appliquera les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de risque de rupture de digue, le bénéficiaire préviendra dans les plus brefs délais le service chargé de la police de l'eau et du contrôle.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 20 : Mesures d'évitement, de réduction et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation des retenues et aux prescriptions ci-dessous.

Afin d'éviter des dégradations à la parcelle d'implantation du projet, la zone de chantier sera clairement balisée : un dispositif de clôtures mobiles sera positionné sur le terrain, à une distance de 10 à 20 mètres en retrait, de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible. Une visite

de terrain préalable au démarrage des travaux sera réalisée par le chef de travaux et un expert écologue afin de délimiter spatialement et précisément les zones à enjeux et de définir les possibilités d'évitements par enjeux.

Des opérations de mise en défens de ces zones remarquables par la mise en place d'un balisage seront effectuées à titre préventif, afin d'éviter tout impact direct et limiter les impacts indirects (circulation des engins, perturbation du sol...) sur les complexes d'habitats naturels parfois remarquables (certains habitats d'intérêt communautaire).

Durant la phase travaux, il sera nécessaire de veiller à limiter la circulation et le passage des engins de terrassement, et proscrire tout entreposage de matériaux (gravats...) et de matériel au sein de la zone mise en défens.

Pour les réserves de substitution autorisées par le présent arrêté, les travaux pourront débuter conformément au calendrier fixé à l'article 10 du présent arrêté, à partir du 1er novembre. La période idéale de démarrage des travaux étant novembre et décembre.

Dès le 15 janvier, les travaux de chantier faisant l'objet du présent arrêté (mécanisés ou non) devront se poursuivent sans interruption de plus de cinq (5) jours. En cas d'interruption plus longue, le redémarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le passage d'expert ornithologue pour s'assurer qu'il n'y ait pas de nichée tardive ni de rassemblement post-nuptial.

Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact pour les retenues de substitution n°17 « Forêt de Montbeil » à Benassay et n° 13 « La Gaucherie » à Coulombiers.

Afin d'éviter d'engendrer une perturbation sur la faune nocturne et crépusculaire, aucun éclairage permanent ne sera employé sur les zones de chantier. De même, l'éclairage permanent des sites en phase d'exploitation sera interdit.

Pour l'ensemble des quinze (15) réserves de substitution, les digues seront engazonnées. Un faucardage de fréquence annuelle minimum et deux fois par an si possible (fin de printemps et début d'automne) devra être effectué afin d'assurer une surveillance correcte de la digue. La végétation ligneuse poussant sur la digue devra être systématiquement supprimée. Aucun défrichement n'est autorisé aux abords de la retenue et les haies existantes seront maintenues.

Pour limiter le risque de noyade de la petite faune, les réserves de substitution seront équipées de systèmes de remontée anti-noyade sur la géomembrane pour les petits mammifères, amphibiens et reptiles.

La plantation d'arbres à hautes tiges, de haies arborées ou de pré-verger devrat être réalisée avec des essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques et des jeunes plants de bonne qualité. Les plantations devront s'effectuer au plus tard dans l'année suivant la réalisation de chaque réserve de substitution. Une protection contre la dégradation des animaux devra être installée sur chaque plant.
Pour la plantation de haie bocagère, les essences utilisées seront principalement : le châtaignier, l'érable sycomore, le troène des bois, le noisetier , la viorne obier et cornouiller sanguin.
Pour un groupe d'arbres à haute tige, les essences utilisées pourront être les suivantes : Chêne sessile, tilleuls, châtaigniers, l'érable champêtre
Le boisement et la lisière du boisement pourront être constitués de châtaignier, chêne sessile, alisier torminal, cerisier, cornouiller mâle, prunellier ou fusain d'Europe

Pour la pose des réseaux de canalisation, les travaux devront éviter les arbres dans les haies, adapter la période de réalisation des travaux aux cycles des espèces avec rebouchage immédiat des tranchées, ceci conformément au dossier d'autorisation. Une technique de pose spécifique sera effectuée sur les tronçons des tracés situés sur ou à proximité de zones humides avec un tri des horizons au moment du creusement et un replacement de ces différents horizons dans l'ordre initial après la pose des canalisations, afin d'éviter tout impact sur le fonctionnement des zones humides.

Les plantations de haies à vocation paysagère permettront aux espèces présentes de s'y reporter.

Les plantations seront réalisées conformément au dossier déposé et aux prescriptions qui figureront dans les décisions de permis d'aménager, délivrées au titre du code de l'urbanisme par les autorités compétentes.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de la Vonne, du Palais, de la Douce et du Clain sont strictement interdites.

Site 17 « Forêt de Montbeil », commune de BENASSAY,

Évitement, conservation et mise en défens de la mare (A139),

Implantation en recul et mise en défens des haies longées, traversée de la forêt de Montbeil le long du chemin forestier (chemin longeant section A, n° 145, 148, 201, 459, 494, 200 et 458)

Plantation d'arbustes sur les portions de haies supprimées,

Entretien de la mare et de la végétation périphérique A139,

Plantation d'une haie au nord de la réserve (A448, A519),

Plantation d'un groupe d'arbres dans l'angle nord-est (A448)

Site 16 « Les Champs du Moulin à Vent », commune de BENASSAY,

Évitement et conservation des haies et chênes (F32) en bordure de la réserve et longés par les canalisations,

Plantation d'arbustes sur les portions de haies supprimées

Site 13 « La Gaucherie », commune de COULOMBIERS,

Évitement et conservation des haies longées par les canalisations,

Passage par fonçage au niveau du fossé d'alimentation de l'étang sud de Maupertuis (ZC20),

Plantation d'arbustes sur la portion de haie supprimée,

Plantation d'une haie (confortement) en continuité du boisement de Maupertuis,

Plantation d'une haie (confortement) au sud et d'une haie au nord-est (ZC21),

Plantation d'une haie (confortement) à l'angle sud-est (ZC21),

Plantations de haies vives au nord et à l'ouest (ZC21)

Site 12 « La Verrie », commune de COULOMBIERS,

Évitement et conservation des haies et de la bâche à eau en bordure de la réserve (E296),

Plantation d'arbustes sur les portions de haies supprimées,

Plantation d'une haie à l'est de la réserve (E296),

Plantation d'un groupe aléatoire d'arbres dans l'angle nord-ouest (E296),

Plantation d'une haie vive au nord (E 296),

Site 9 « Les Fontenelles », commune de MARCAY,

Mise en défens des mares (Zd19, F284), franchissement des haies et traversée des boisements au niveau des chemins forestiers par création d'une tranchée de largeur limitée, adaptation du tracé des réseaux pour éviter tout défrichement dans la ripisylve de la Vonne (ZD26, OA105),

Franchissement du Palais par fonçage (F140, F118),

Plantation d'arbustes sur les portions des haies supprimées,

Plantation de groupes d'arbres dans les angles ouest (ZD19) et nord (ZD20).

Site 11 « Le Bois Prioux », commune de MARIGNY-CHEMEREAU,

Adaptation du tracé des réseaux permettant la traversée de la ripisylve de la Vonne sans dégradation (B633, B618, B841)

Plantation d'arbustes sur les portions des haies et et le linéaire de boisement supprimés,

Plantation de groupes d'arbres aléatoires au nord (B73, B68) et à l'ouest (B73) de la réserve.

Site 25 « Le Prensour », commune de ITEUIL,

Évitement et conservation des haies et chênes (G179, G261, G297, G82) longés par adaptation du tracé des réseaux,

Plantation d'arbustes sur les portions de haies supprimées,

Plantation aléatoire d'arbres dans les angles nord-est (G178), nord-ouest (G166) et sud-ouest (G174-G167),

Site 7 « Les Groies du Peu », commune de VIVONNE,

Plantation d'une haie au sud-ouest,

Plantation de deux boisements aux angles sud-est (ZD266) et est (ZD20),

Plantation d'une bande boisée (ZD66, ZD22) et d'une haie à l'est (ZD20, ZD21, ZD22) de la réserve

Modelage du talus (adoucissement des pentes) à l'ouest avec variations de hauteur et plantation de groupes d'arbres dans les sinuosités du modelage(ZD19, ZD20, ZD21, ZD22, ZD66),

Site 2 « Les Champs Pichât », communes de ASLONNES et de CHATEAU-LARCHER,

Adaptation du tracé des réseaux permettant la traversée du coteau boisé sans dégradation,

Franchissement de la Douce par fonçage (A95, AV136, AV135, A76),

Plantation d'arbustes sur les portion des haies supprimées,

Création d'un boisement (A47, A48, A49) et d'une haie (A49) dans l'angle nord-ouest,

Plantation d'une bande boisée au nord (AV206, AV207, AV208),

Plantation d'une haie vive à l'est (AV206, AV207, AV208),

Site 1 « Le Grand Goulard », commune de ASLONNES,

Évitement et conservation des haies en bordure de la réserve,

Passage par fonçage sous certaines haies lors des travaux (AH62, AH28) et implantation en recul des haies longées,

Plantation d'arbustes sur la portion de haie supprimée,

Renforcement des haies existantes au sud (AH62),

Plantation d'une haie vive au nord (AH62),

Plantation d'une haie vive basse à l'ouest (AH62),

Modelé végétal à l'ouest (adoucissement des pentes de la digue) (AH62),

Site 3 « Roumette », commune de ASLONNES,

Évitement et conservation des haies en bordure de réserve,

Adaptation du tracé des réseaux permettant d'éviter de traverser le Bois Touchard (BE1)

Plantation d'arbustes sur les portions des haies supprimées,

Plantation de haies à l'ouest (AE130, AE129), au nord (AE66, AE65, AE69, AE70, AE71) et à l'est (AE71) de la réserve,

Plantation de groupes aléatoires d'arbres et d'une haie vive au sud (AE128, AE129, AE130),

Site 1B « La Fricaudière », commune de LES ROCHES PREMARIE,

Évitement et mise en défens des haies et du chêne (AE72)

Évitement d'un boisement, de haies et d'une peupleraie par adaptation du tracé des réseaux (AZ65, AK47

Ensemencement dense des surfaces de sol nu (AZ72, AZ41)

Modification du tracé des réseaux pour éviter la perte d'habitats et de zone humide au niveau des réseaux

Renforcement des haies existantes à l'est et au sud-est (AZ11, AZ30)

Site 4 « Le Bois Touchard », commune de LES ROCHES PREMARIE,

Évitement et mise en défens du Bois Touchard (BE1),

Adaptation du tracé de la canalisation pour éviter la traversée du bois (BE1),

Plantation d'arbustes sur les portions de haies supprimées,

Plantation d'une haie à l'ouest (BE2, BE148),

Plantation d'un groupe aléatoire d'arbres dans l'angle sud-ouest (BE148),

Site 6 « Raboué», commune de LES ROCHES PREMARIE,

Évitement et conservation de la lisière et la haie en bordure de la réserve (AR16),

Mise en défens de la vallée de la Presle lors de la pose des canalisations (AR9, AR2),

Plantation de haies à l'ouest et au sud de la réserve (AR16),

Plantation d'un groupe d'arbres dans l'angle sud-est (AR16),

Site 19 « Toucheneau », commune de SMARVES,

Adaptation du tracé des réseaux pour éviter les sujets âgés dans le boisement (AR13, AR8),

Franchissement du Clain et de sa ripisylve par fonçage (AR134, C726)

Plantation d'arbustes sur la portion de haie et le linéaire de boisement supprimés,

Plantation de haies vives au sud et au nord (AR14),

II.Mesures de suivi

Le suivi environnemental complet du chantier de chacune des phases de travaux et d'exploitation sera mis en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation, et ceci, pour les retenues de substitution de substitution n°17 « Forêt de Montbeil » à Benassay et n° 13 « La Gaucherie » à Coulombiers. Il sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau en permanence.

III.Mesures compensatoires

Pour les emprises de zones humides des retenues n° 13 et n° 9 susceptibles d'être remaniées, des mesures compensatoires seront mises en place par la création et l'aménagement d'une superficie de 6000 m² de zone humide avec implantation d'ornières dans la parcelle n° 20, section ZC de la commune de Coulombiers.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la préfecture de la VIENNE et dans les mairies de BENASSAY, COULOMBIERS, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, ITEUIL, VIVONNE, ASLONNES, CHÄTEAU-LARCHER, SMARVES et LES ROCHES PREMARIE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la VIENNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recourt administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 :Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier susvisée :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Les maires des communes de BENASSAY, COULOMBIERS, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, ITEUIL, VIVONNE, ASLONNES, CHÂTEAU-LARCHER, SMARVES et LES ROCHES PREMARIE

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A POITIERS, le

07 DEC. 2017

la préfète de la VIENNE

La Préfète

Isabelle DILHAC

Annexe 1 : Plan de localisation des retenues de substitution

Annexe 2 : localisation des prélèvements des eaux de drainage et pluviales

Annexe 1 à l'arrête départemental N° 972 autorisant la création et l'exploitation de quinze (15) retenues de substitution par la SCAGE du CLAIN MOYEN

Réserve n°17 : Forêt de Montbeil

LOCALISATION DE LA RESERVE 17

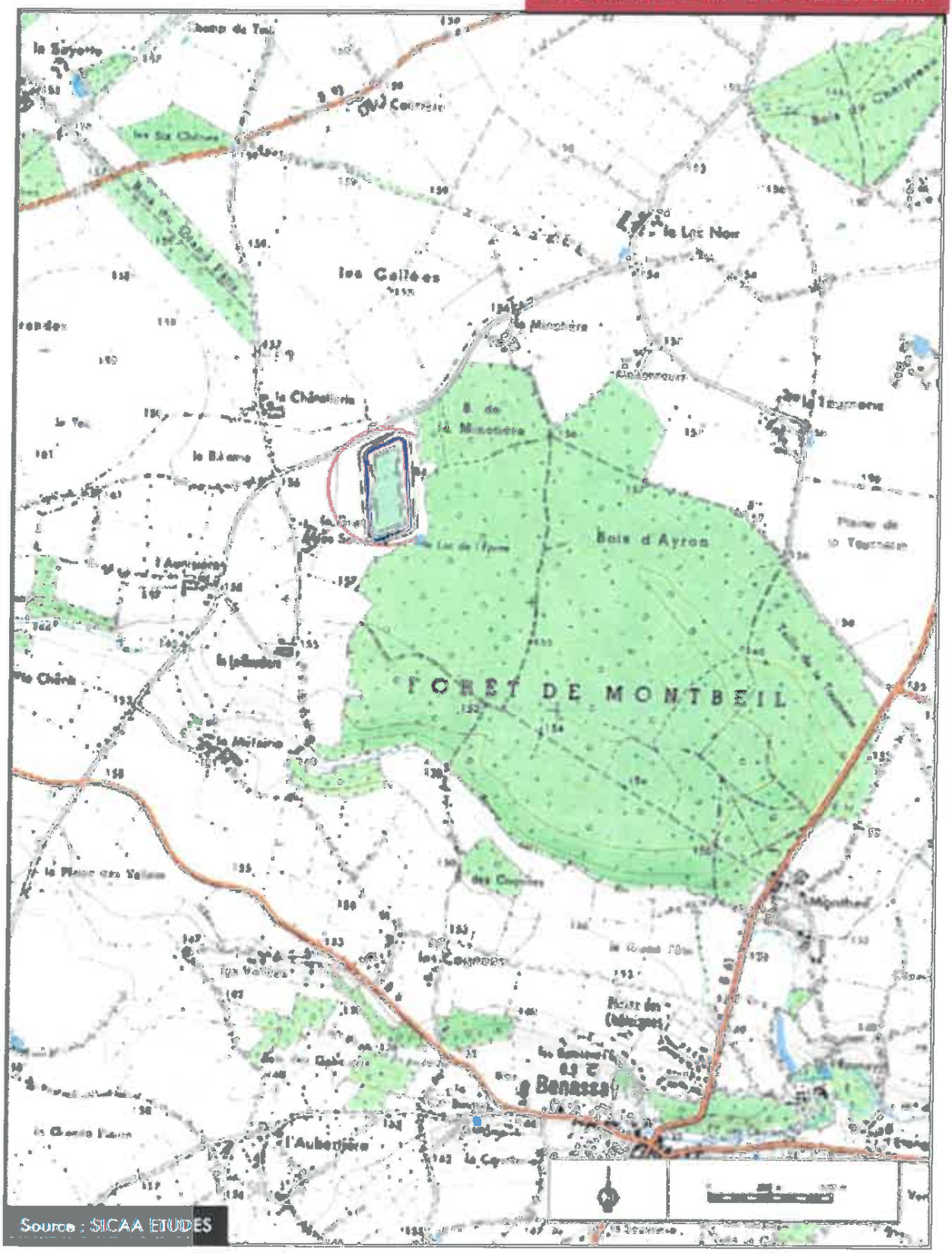

Source : SICAA ETUDES

1/15

Réserve n°16 : Les Champs du Moulin à Vent

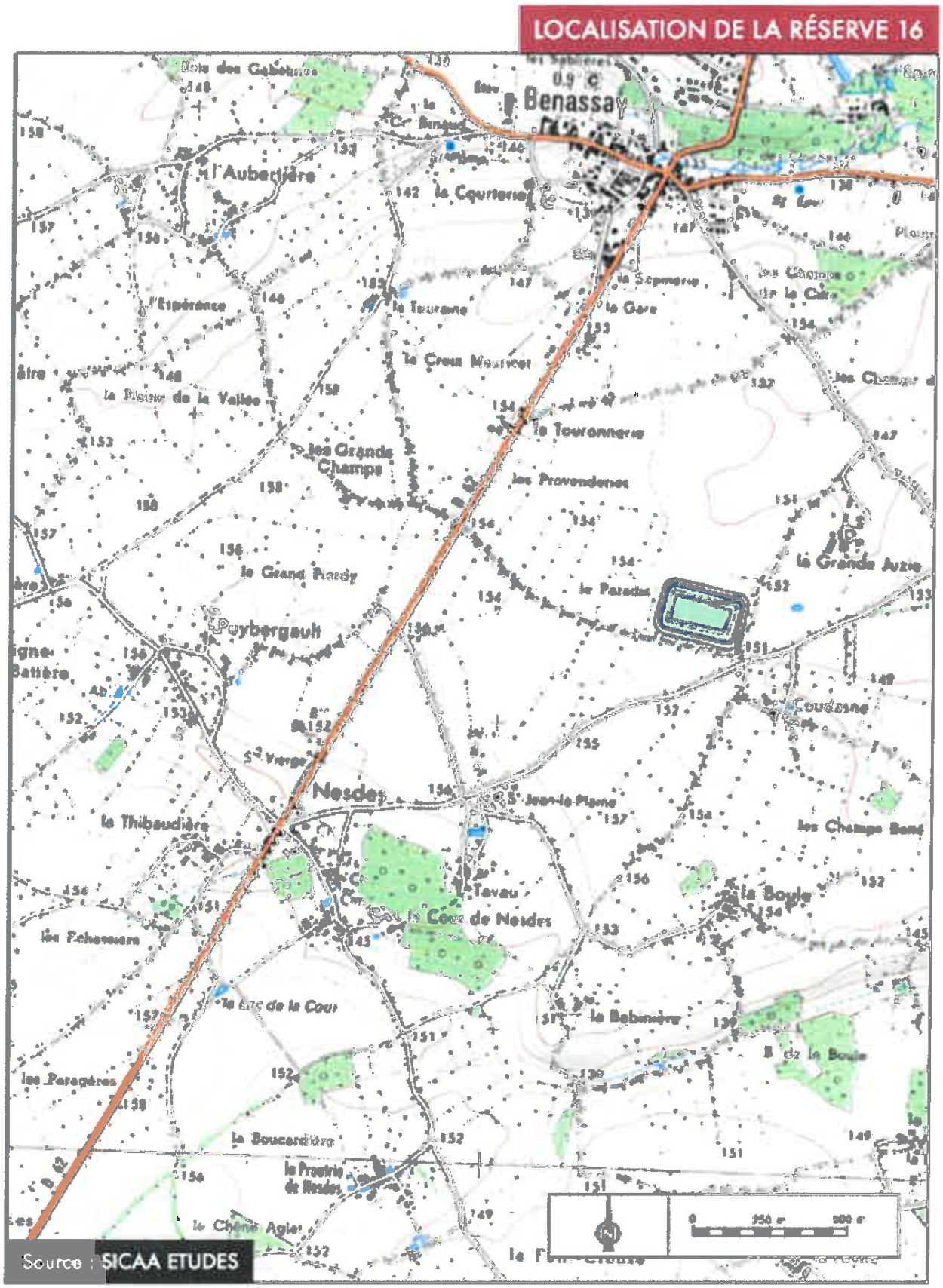

2/15

Réserve n°13 : La Gaucherie

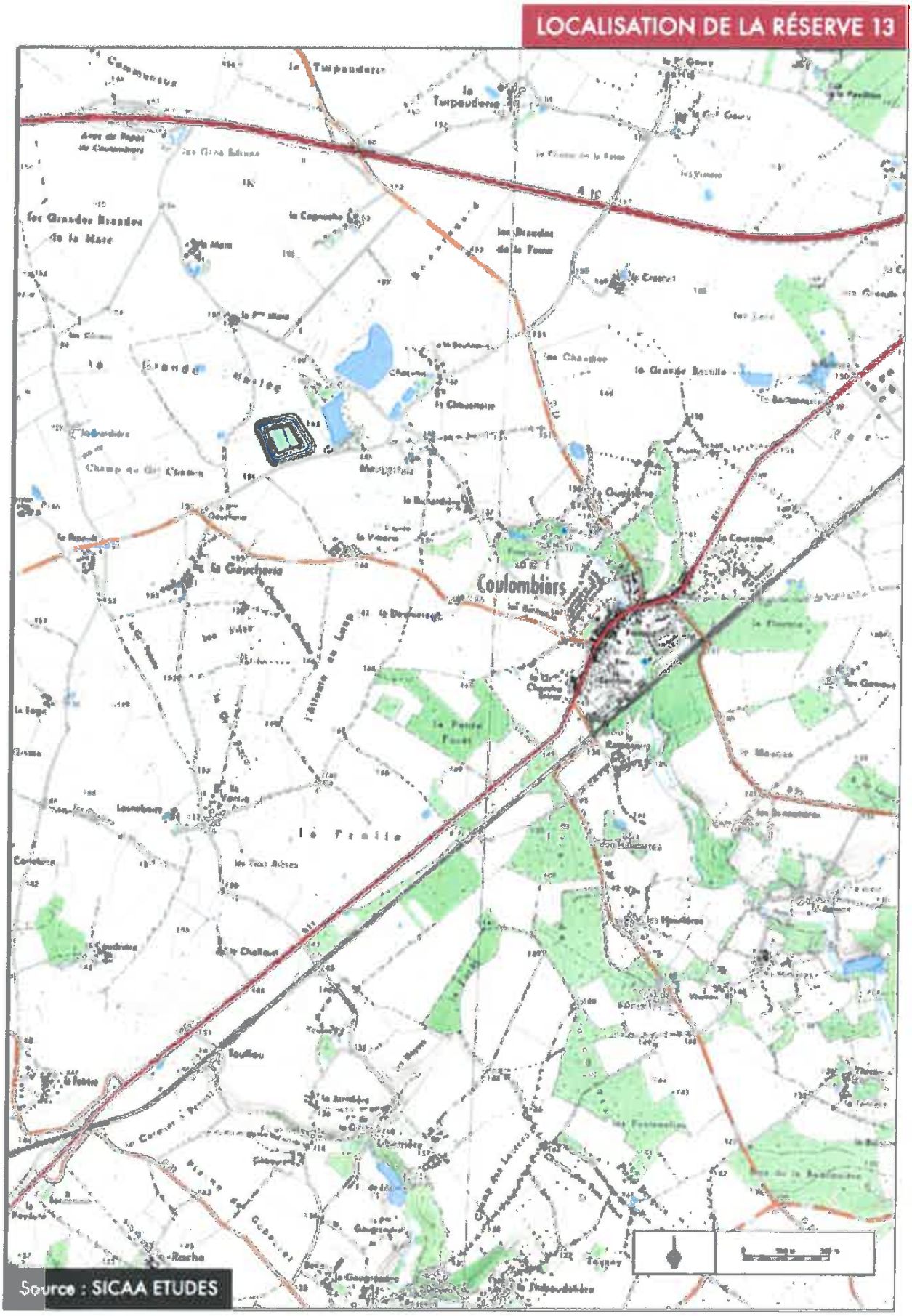

Réserve n°12 : La Verrie

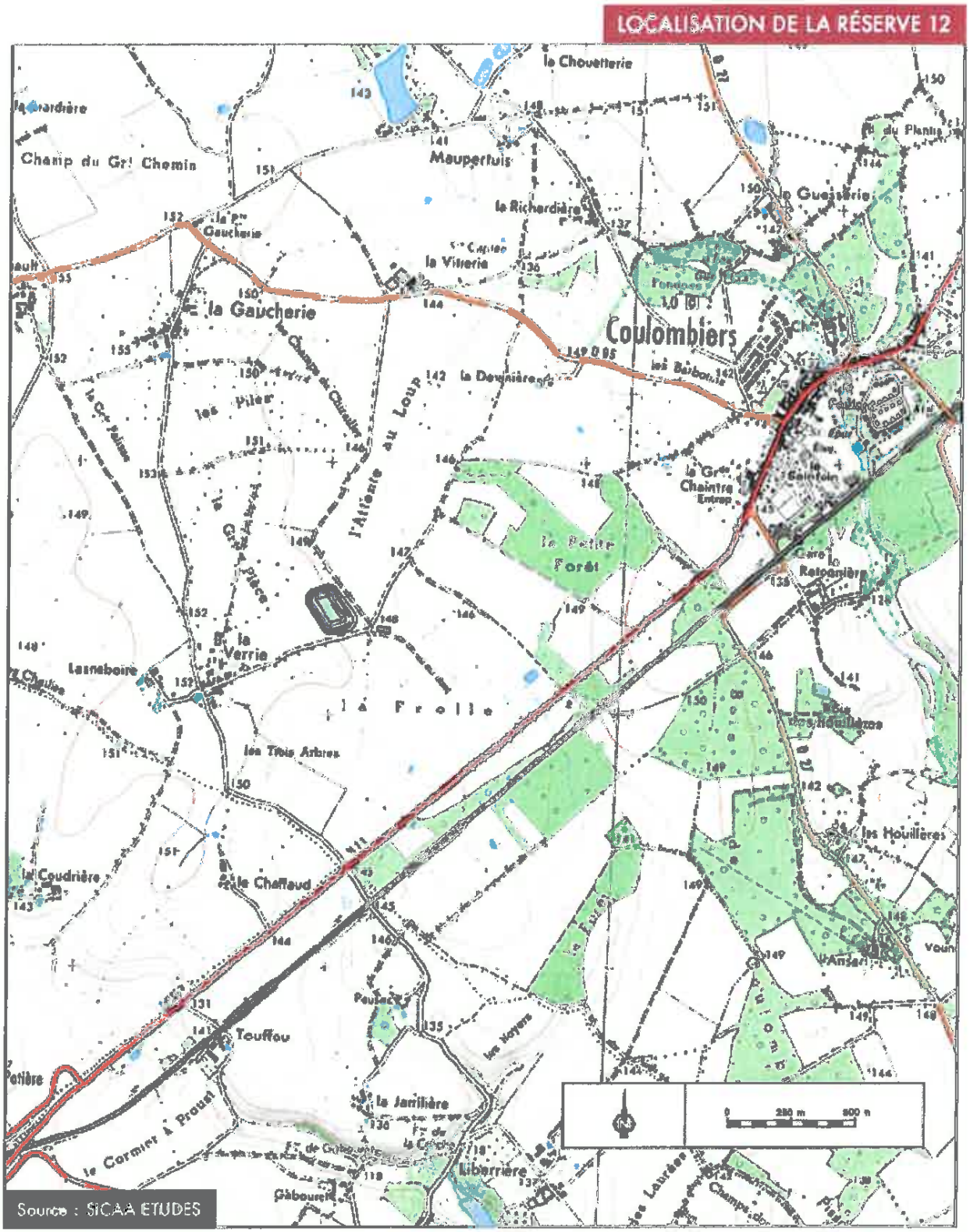

Réserve n°9 : Les Fontenelles

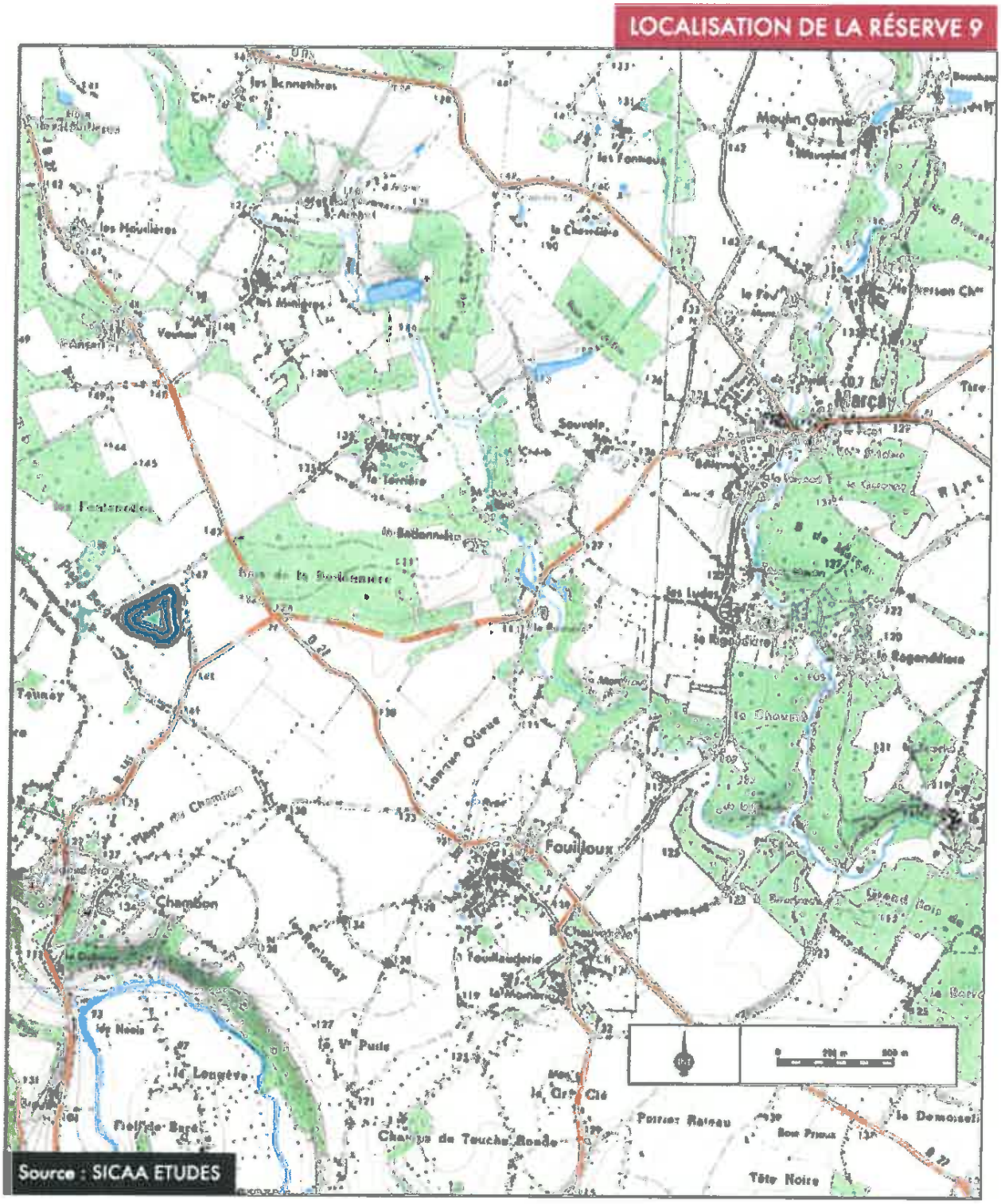

Réserve n°11 : Le Bois Prioux

LOCALISATION DE LA RÉSERVE 11

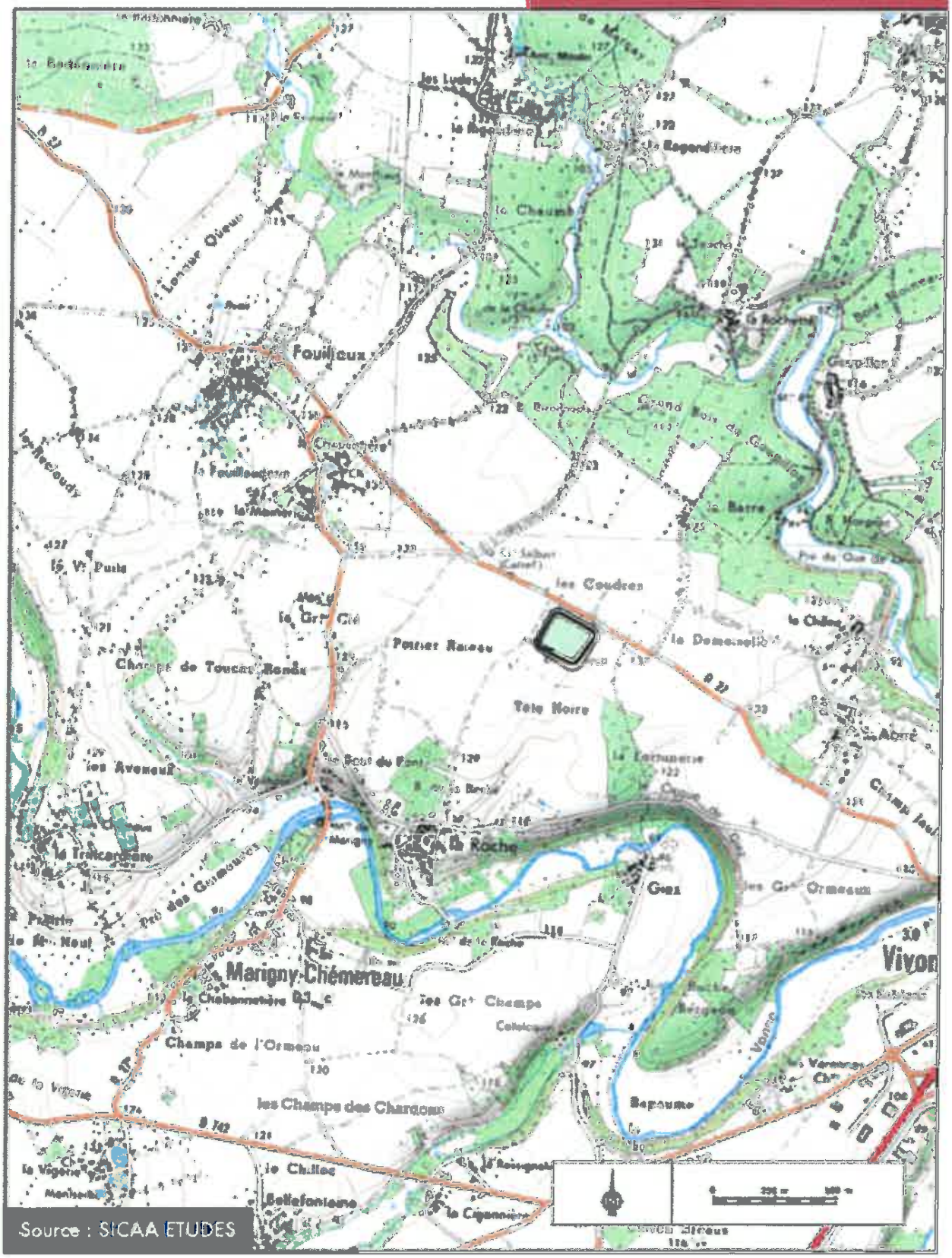

Réserve n°25 : Le Prensour

LOCALISATION DE LA RÉSERVE 25

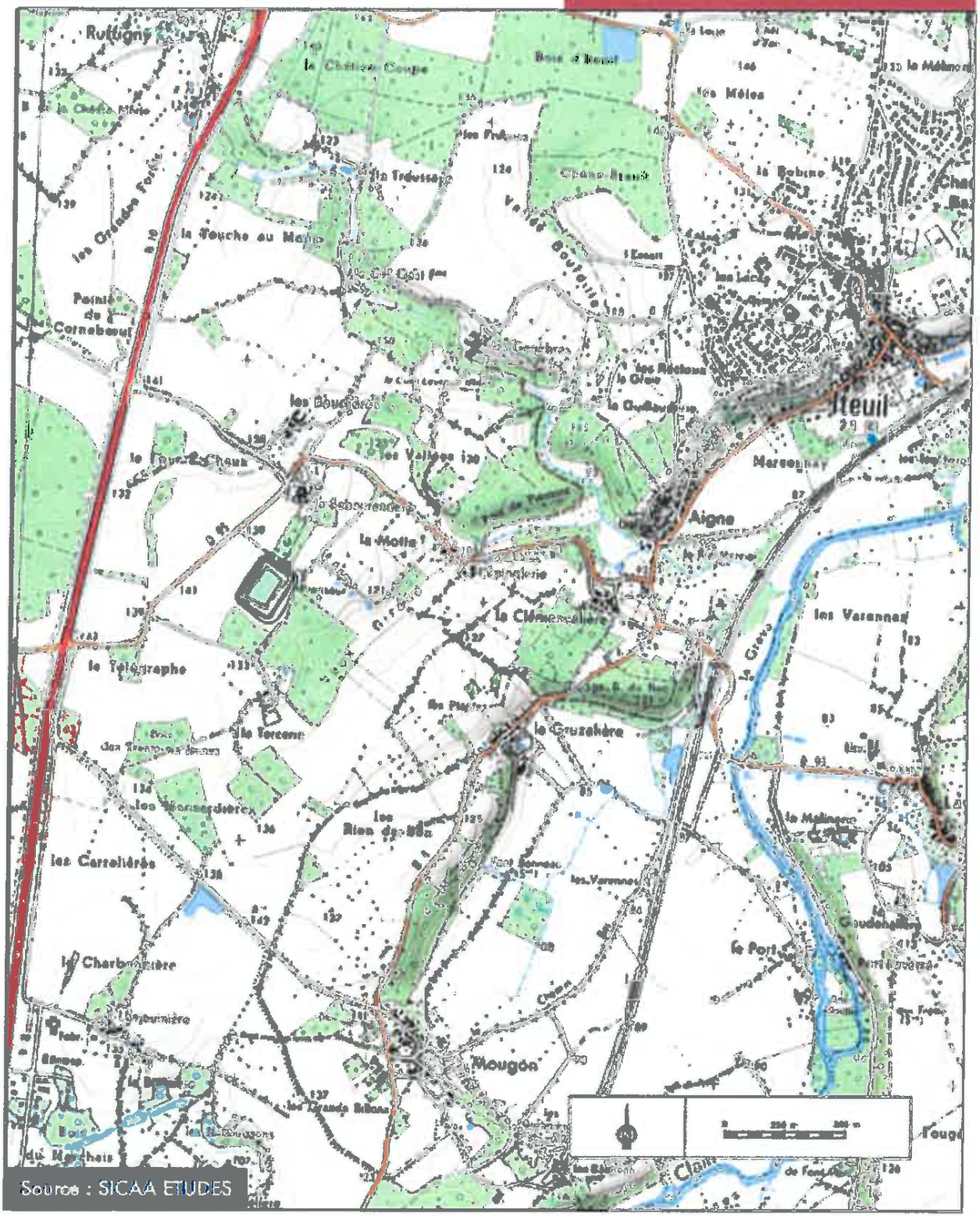

Réserve n°7 : Les Groies du Peu

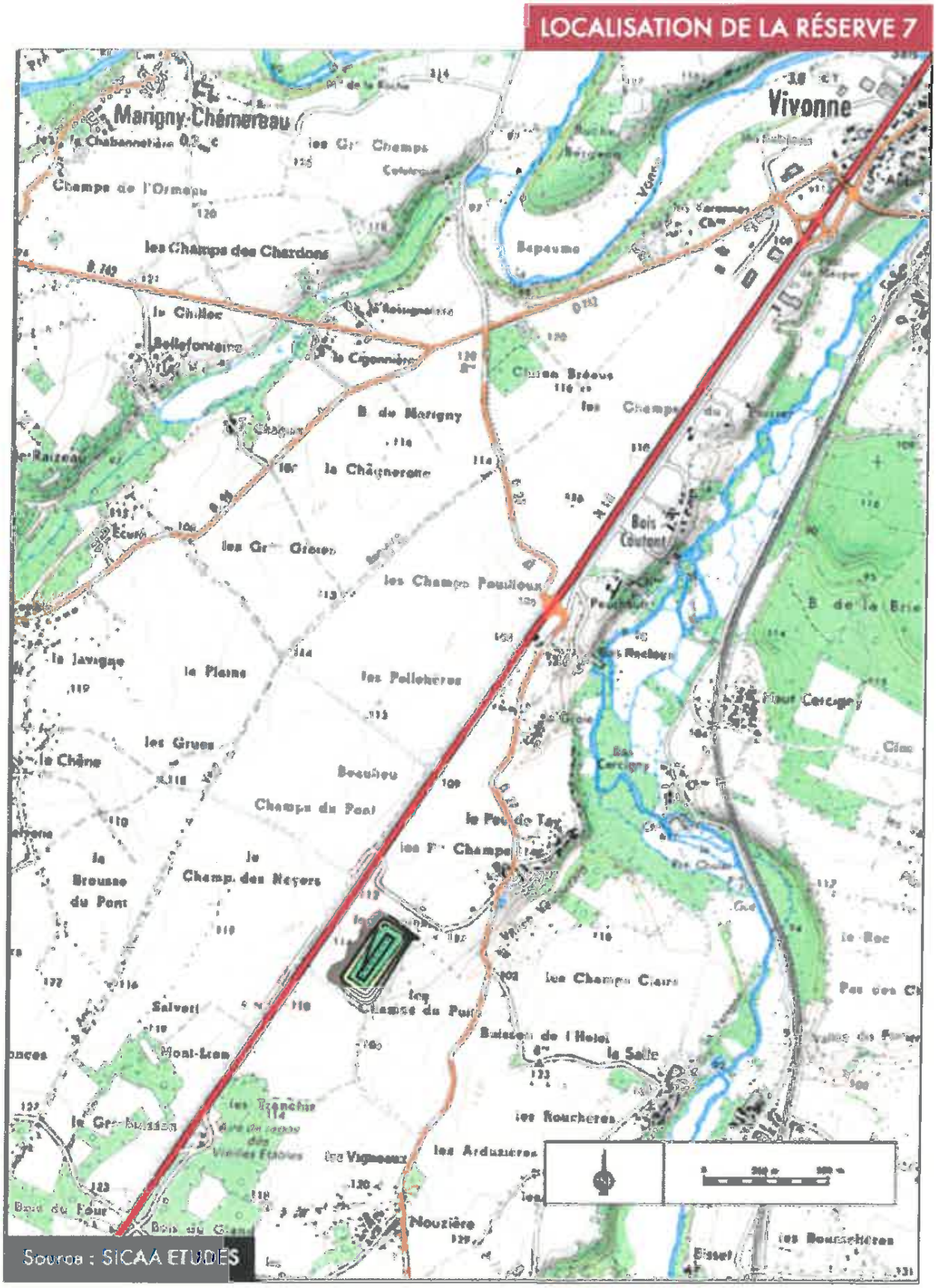

Réserve n°2 : Les Champs Pichât

PLAN CADASTRAL DE LA RESERVE 2

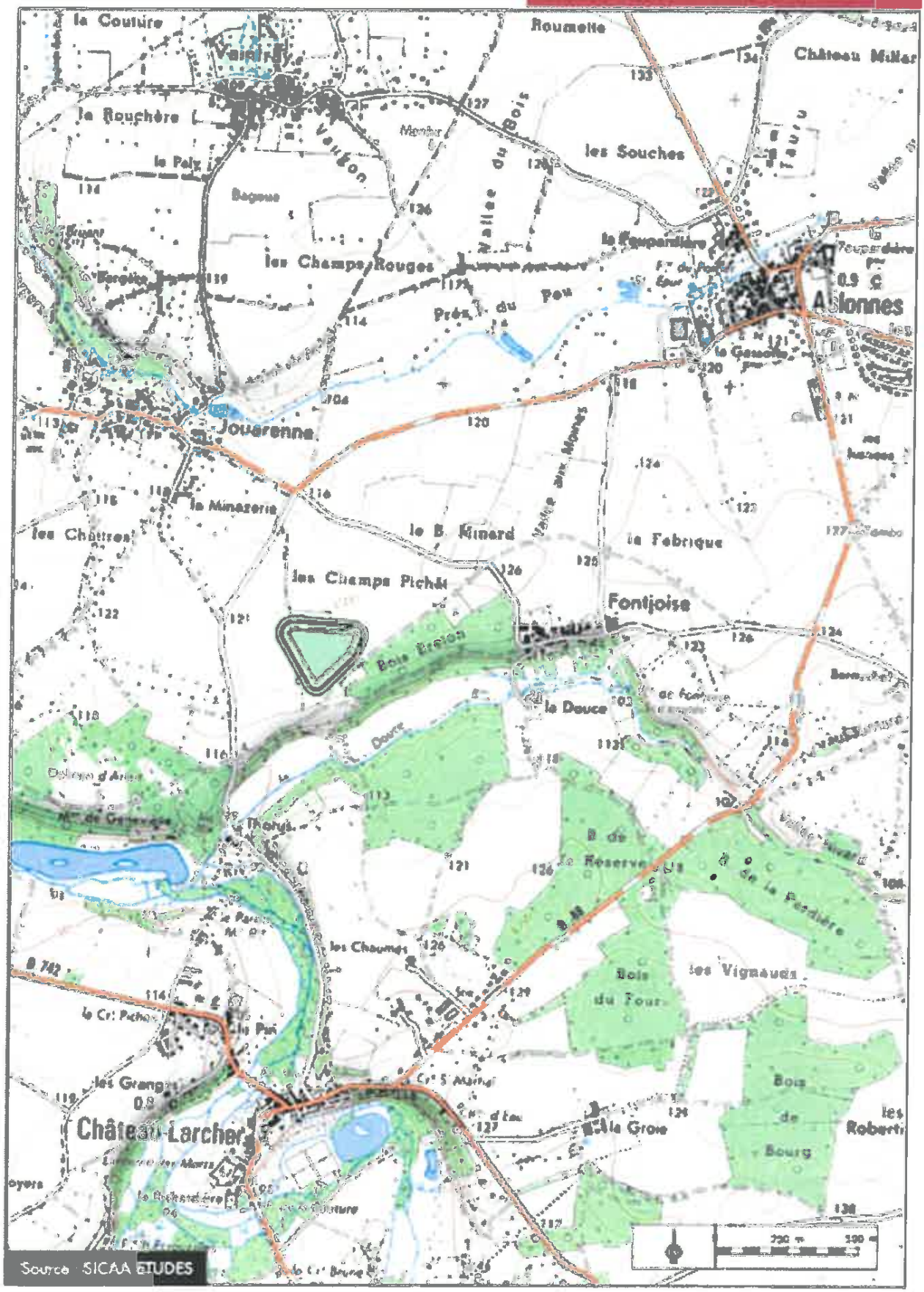

Réserve n°1 : Le Grand Goulard

LOCALISATION DE LA RESERVE 1

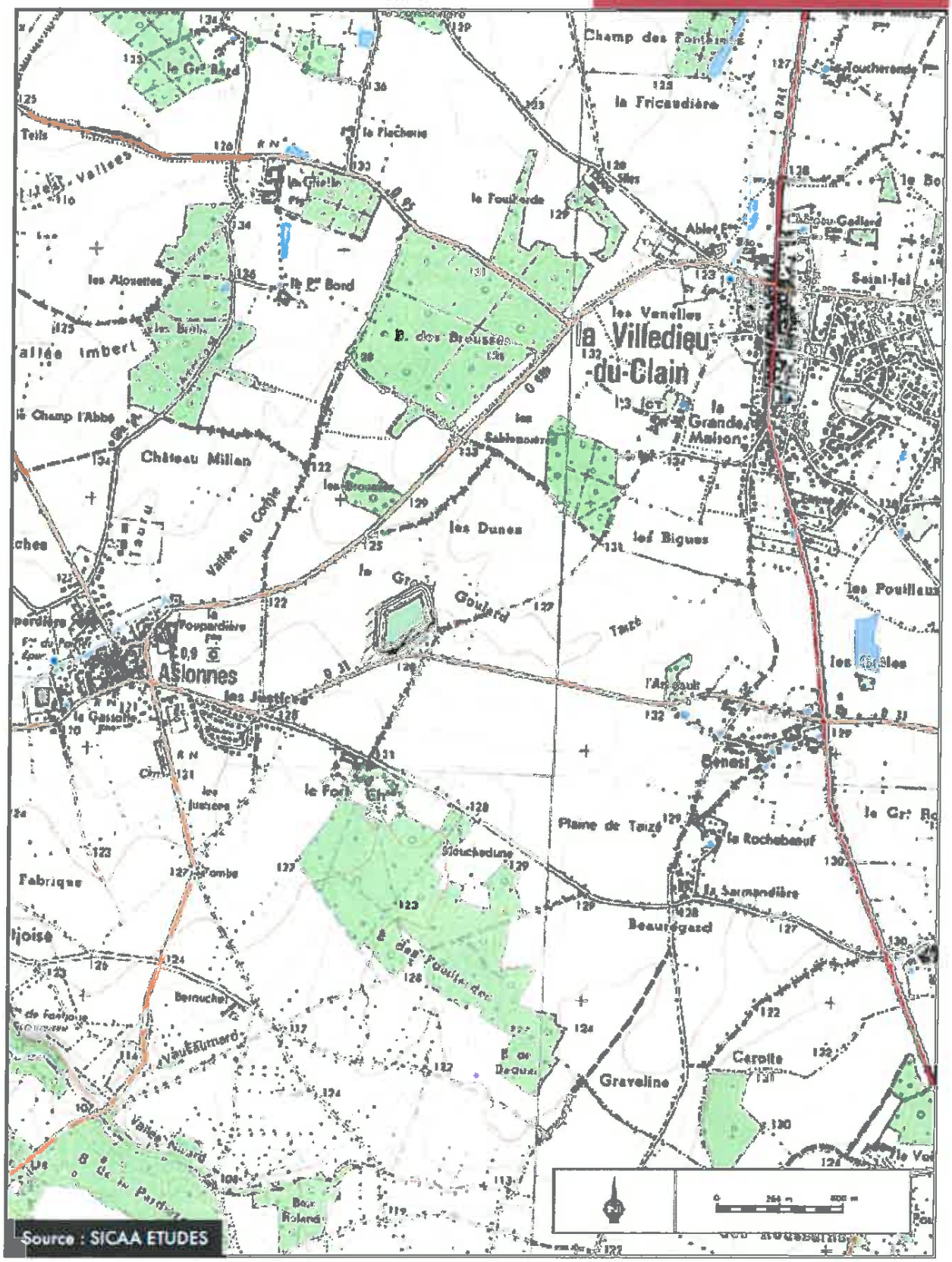

Source : SICAA ETUDES

Réserve n°3 : Roumette

LOCALISATION DE LA RÉSERVE 3

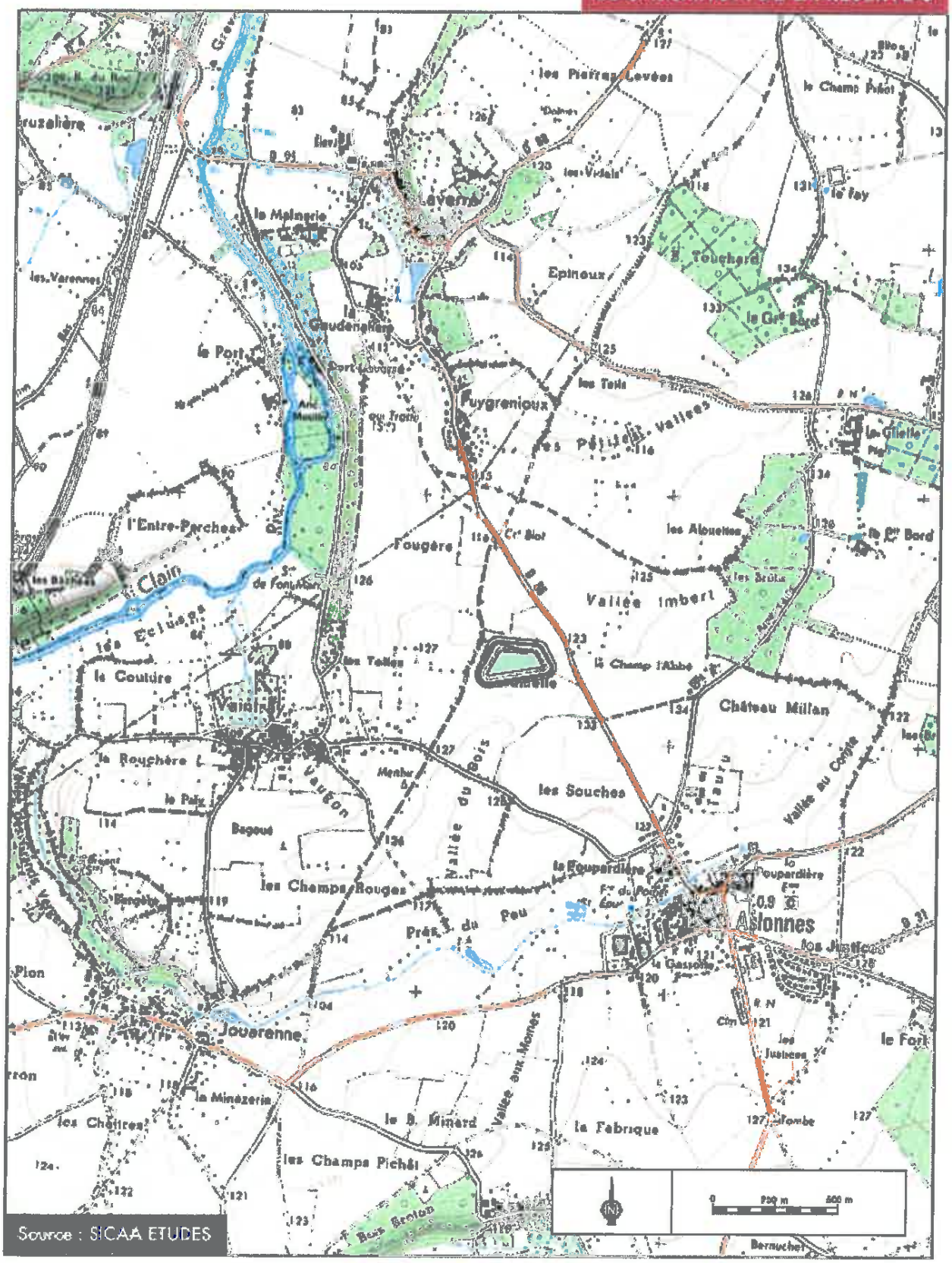

Réserve n°1b : La Fricaudière

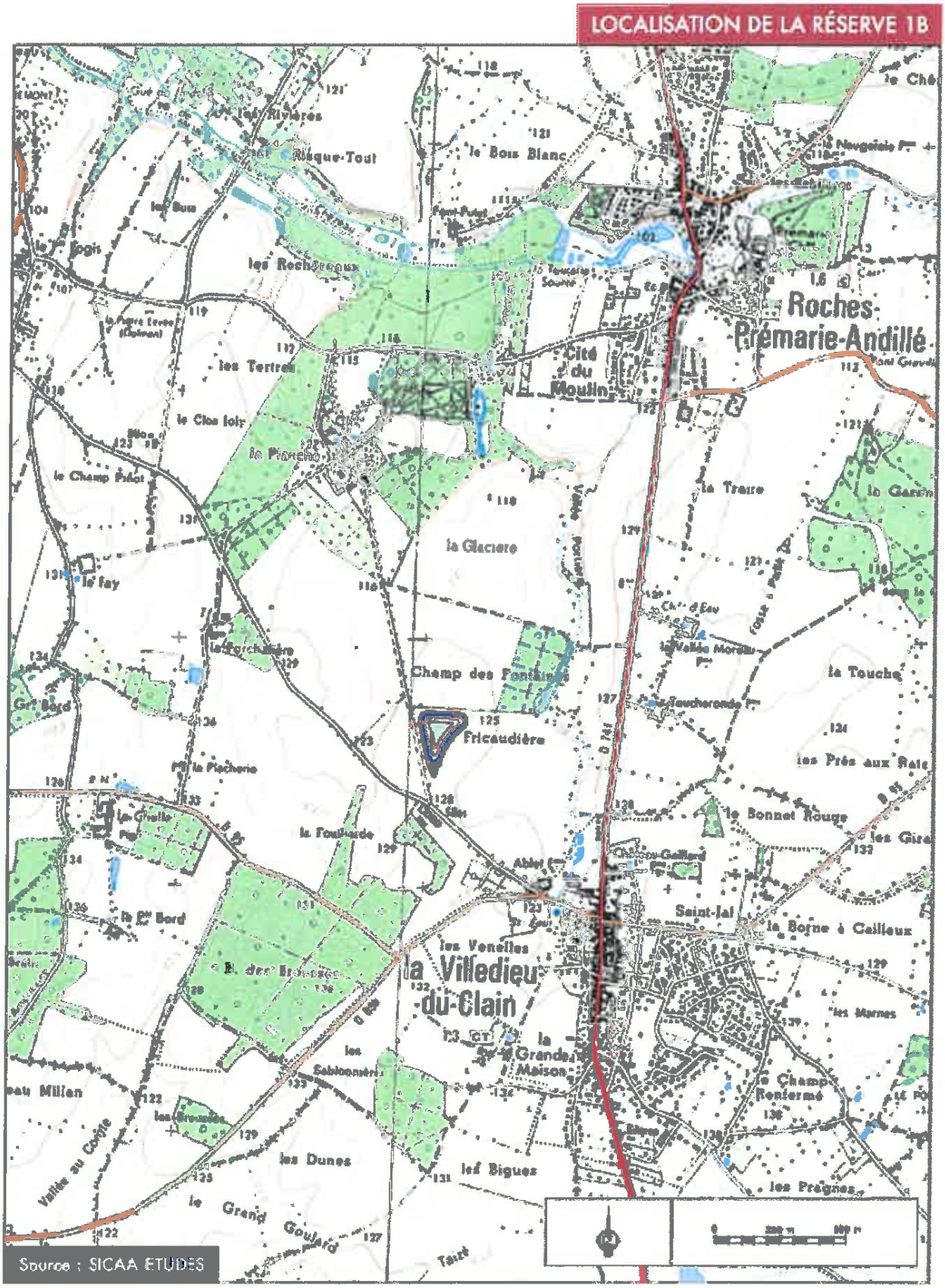

Réserve n°4 : Le Bois Touchard

LOCALISATION DE LA RÉSERVE 4

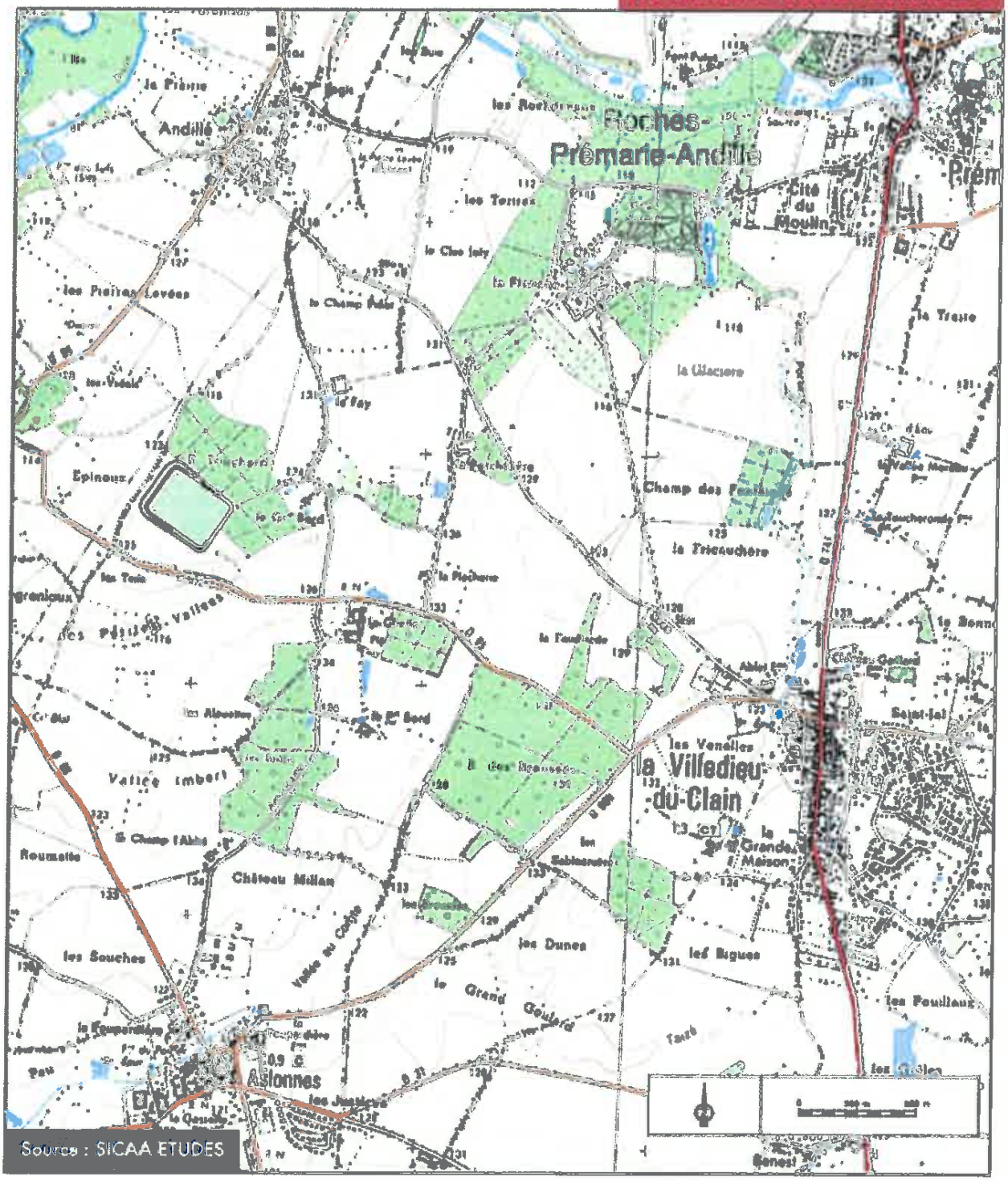

Réserve n°6 : Raboué

Réserve n°19 : Toucheneau

LOCALISATION DE LA RÉSERVE 19

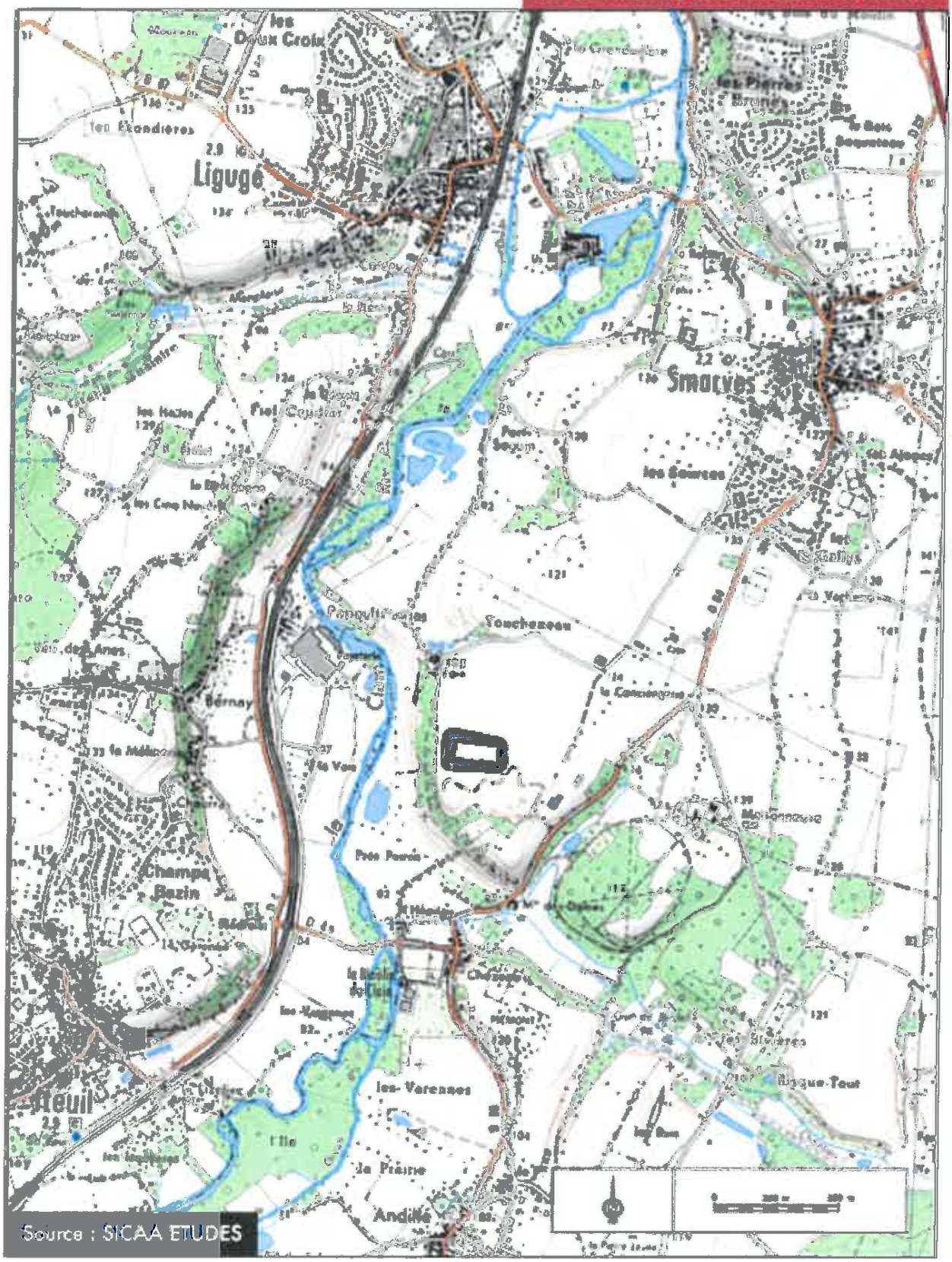

Annexe 2 à l'arrête départemental N° 972 autorisant la création et l'exploitation de quinze (15) retenues de substitution par la SCAGE du CLAIN MOYEN

Retenue de substitution n° 17 « Forêt de Montbeil » à BENASSAY

L'Ausinière

LOCALISATION DU POINT DE REMPLISSAGE

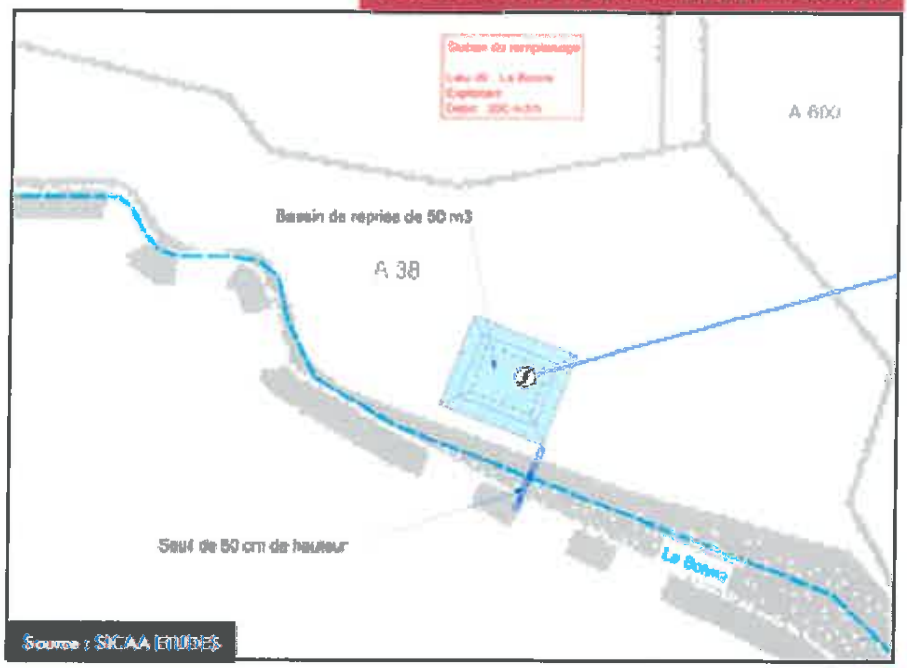

La pompe sera en fonctionnement sur la période de remplissage du 01/11 au 31/03.

SCHEMA DE PRINCIPE DU REMPLISSAGE

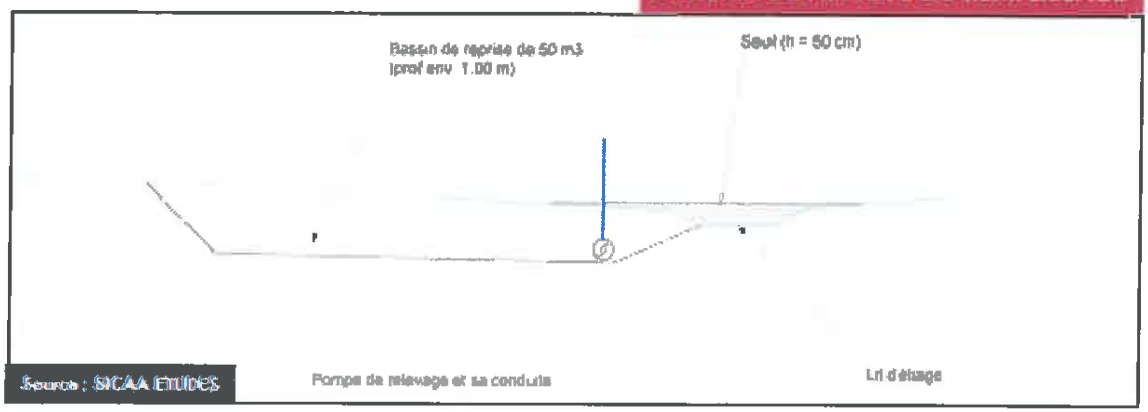

La Loubatière

Le remplissage de la réserve 17 à partir du point La Loubatière sera réalisé à partir d'un forage existant (ancien captage AEP).

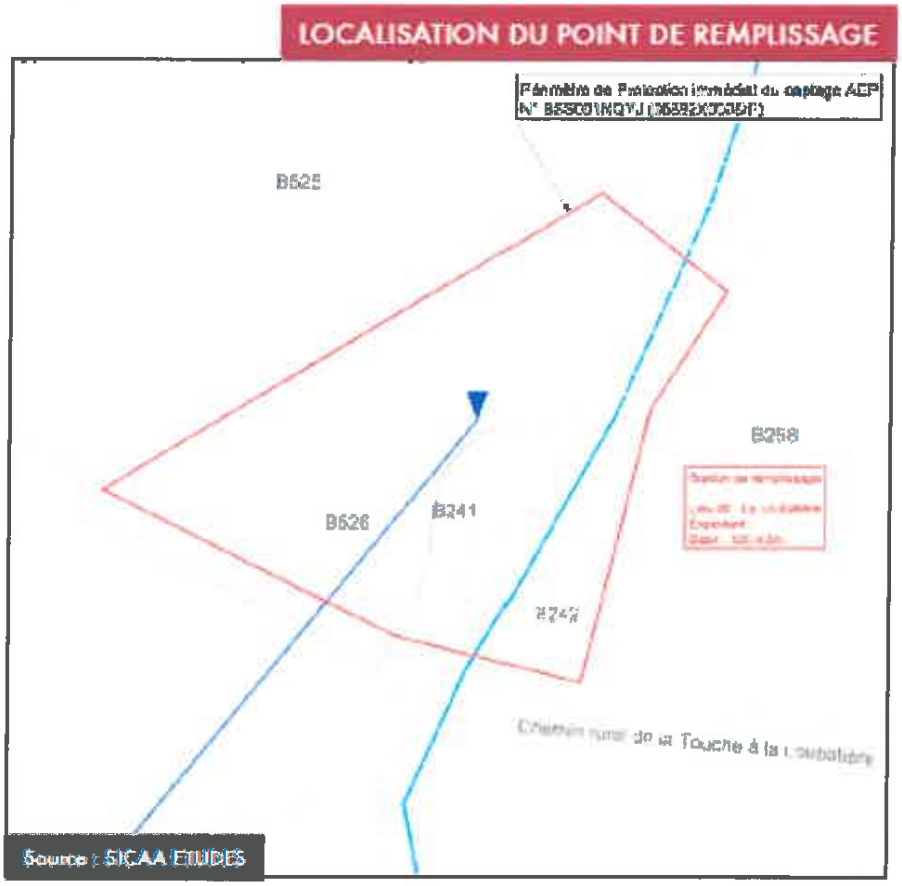

La Grange des Souches
(eaux de drainage)

Le remplissage de la réserve 17 à partir des eaux de drainage sera réalisé à partir d'un dispositif de reprise (bassin ou puits) situé au nord-est de la réserve. Le remplissage à partir des eaux de drainage pourra être effectué entre le 01/11 et le 31/03. Un clapet de fermeture sera actionné en dehors de la période de remplissage, les eaux de drainage transiteront alors vers le collecteur existant.

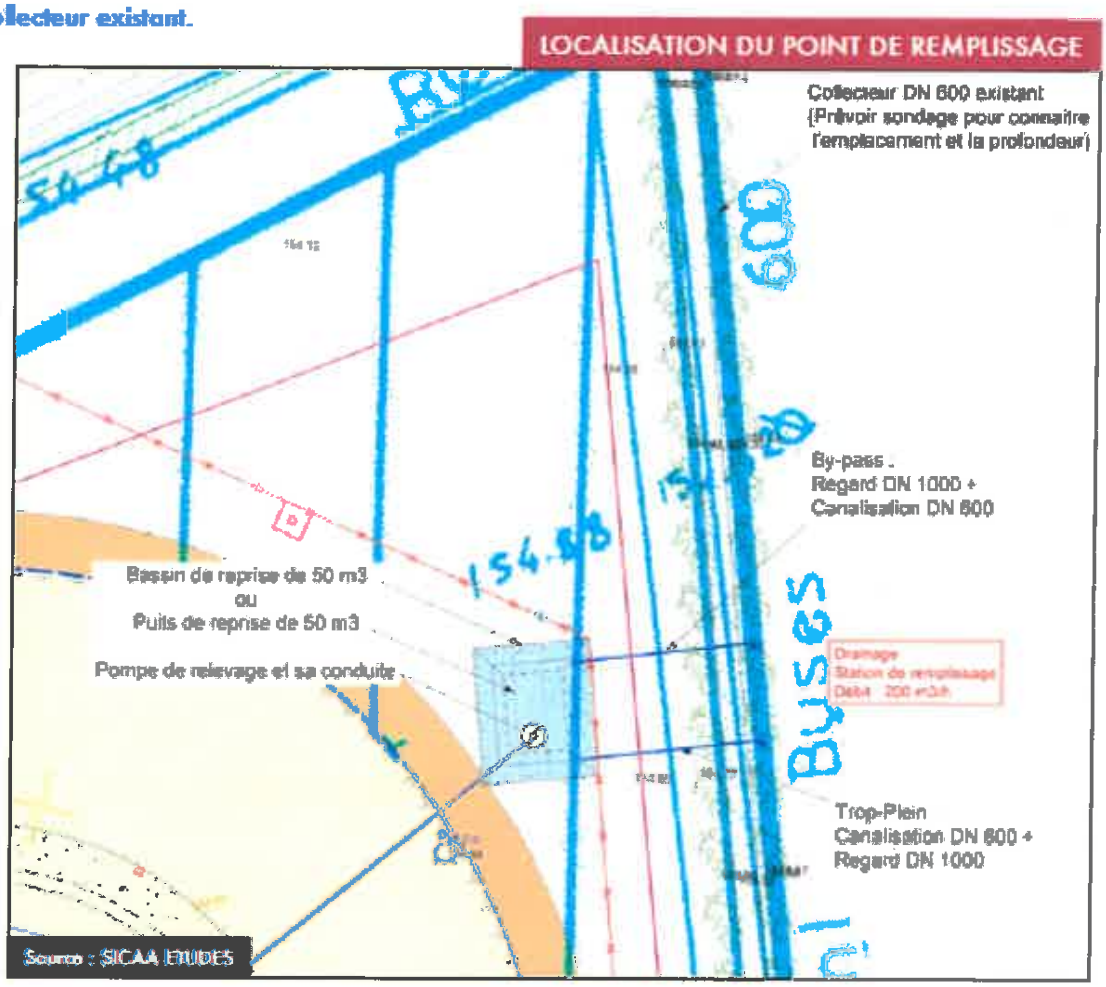

Le dispositif retenu sera selon le choix de l'exploitant, un bassin de reprise de 50 m³ ou un puits de reprise de 50 m³.

Retenue de substitution n° 16 « Les Champs du Moulin à Vent » à BENASSAY

Beauregard

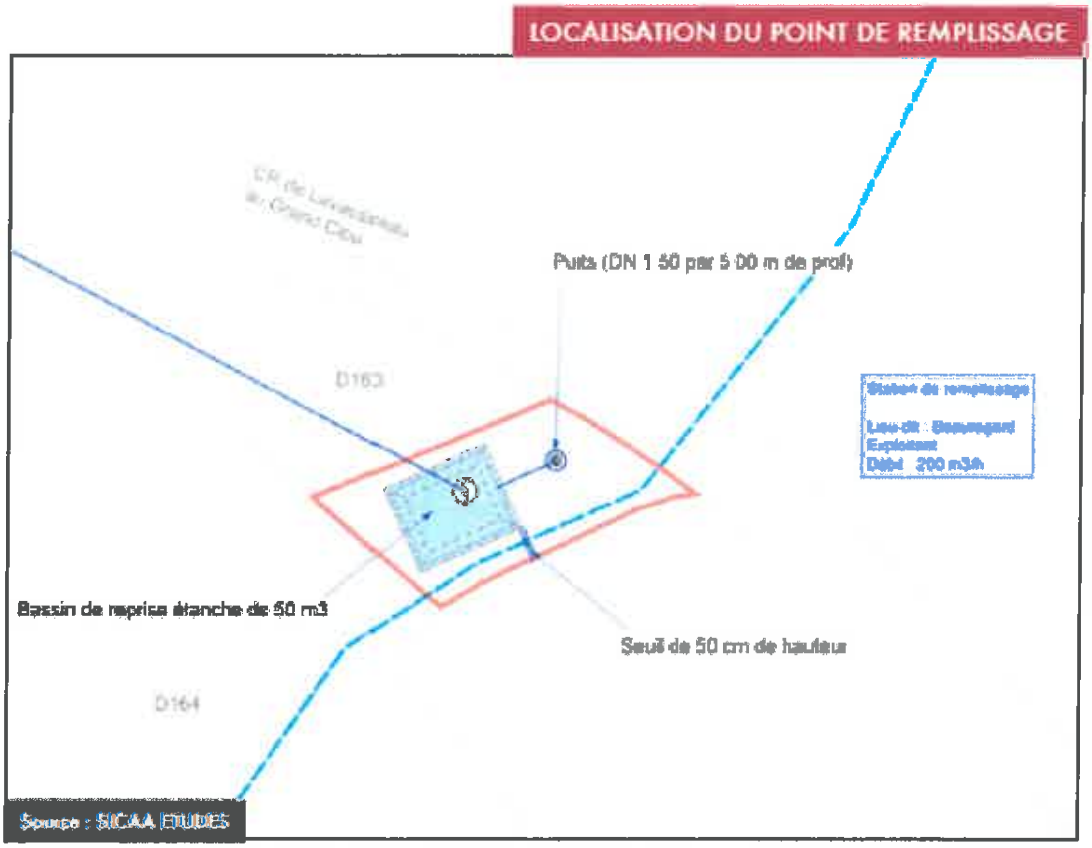

Retenue de substitution n° 16 « Les Champs du Moulin à Vent » à BENASSAY

Beauregard

SCHEMA DE PRINCIPE DU REMPLISSAGE

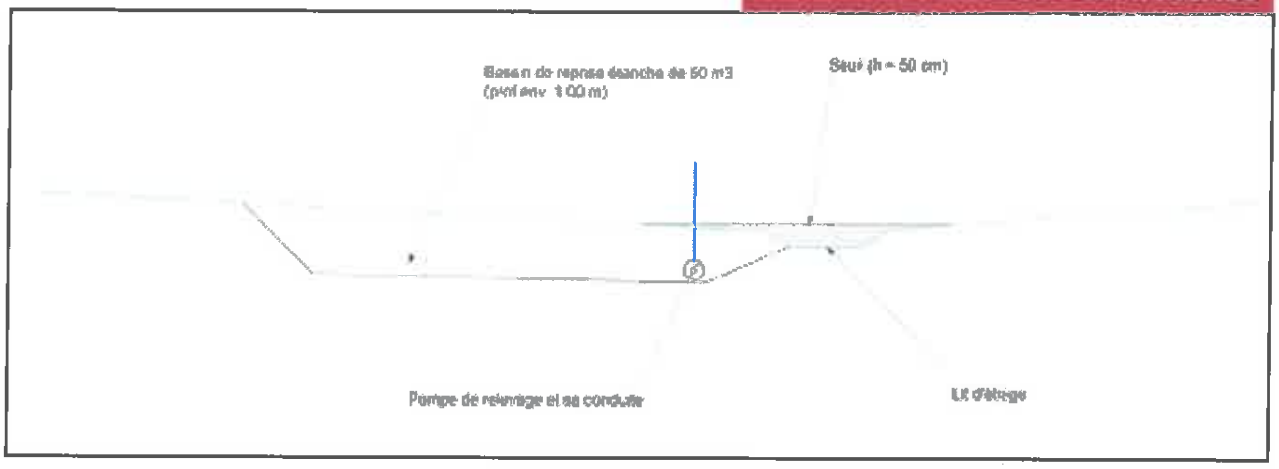

SCHEMA DE PRINCIPE DU REMPLISSAGE

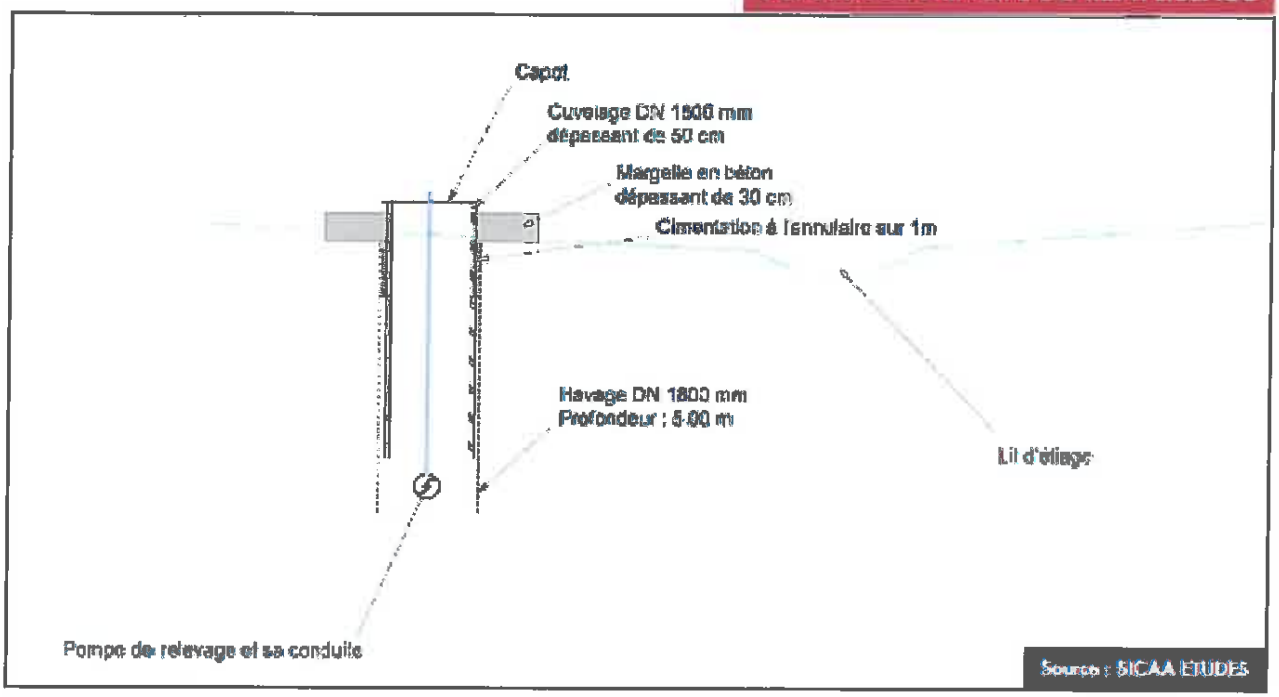

Retenue de substitution n° 13 « La Gaucherie » à COULOMBIERS

La Vitrerie

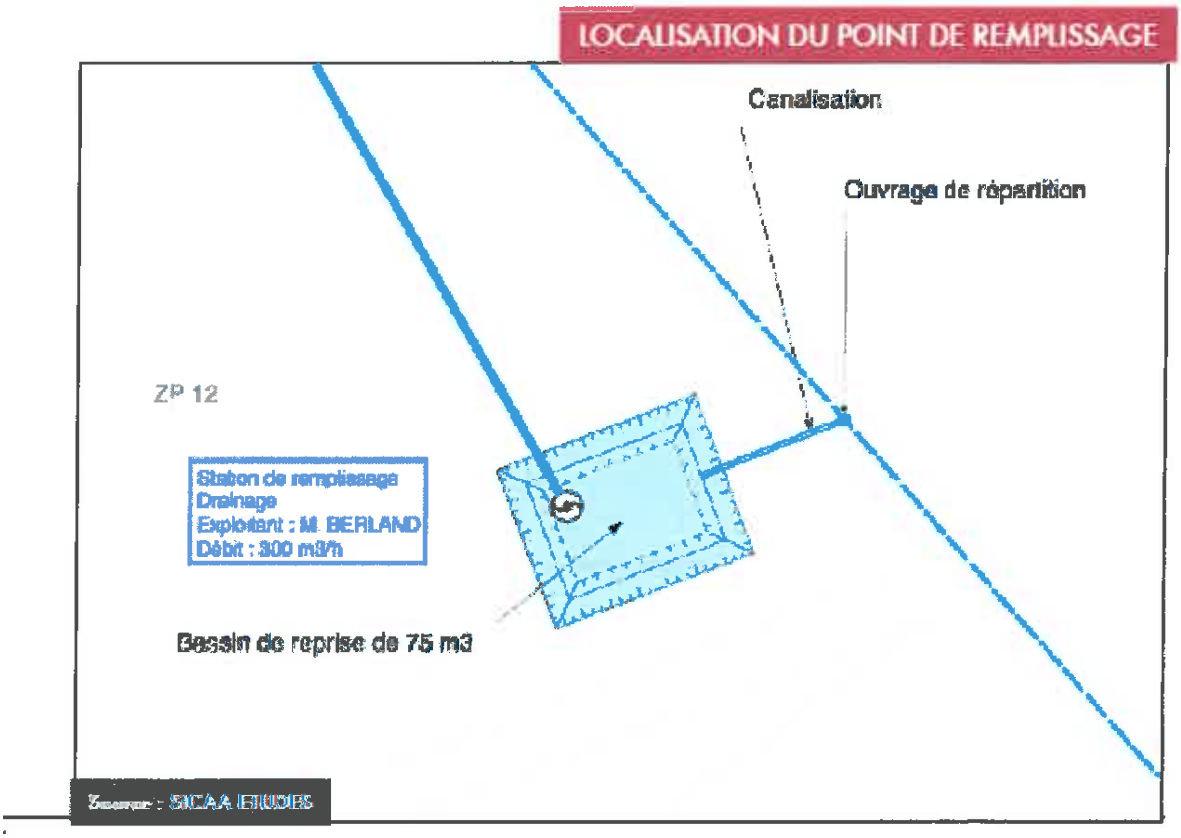

Le schéma suivant présente le fonctionnement du remplissage par les eaux de drainage :

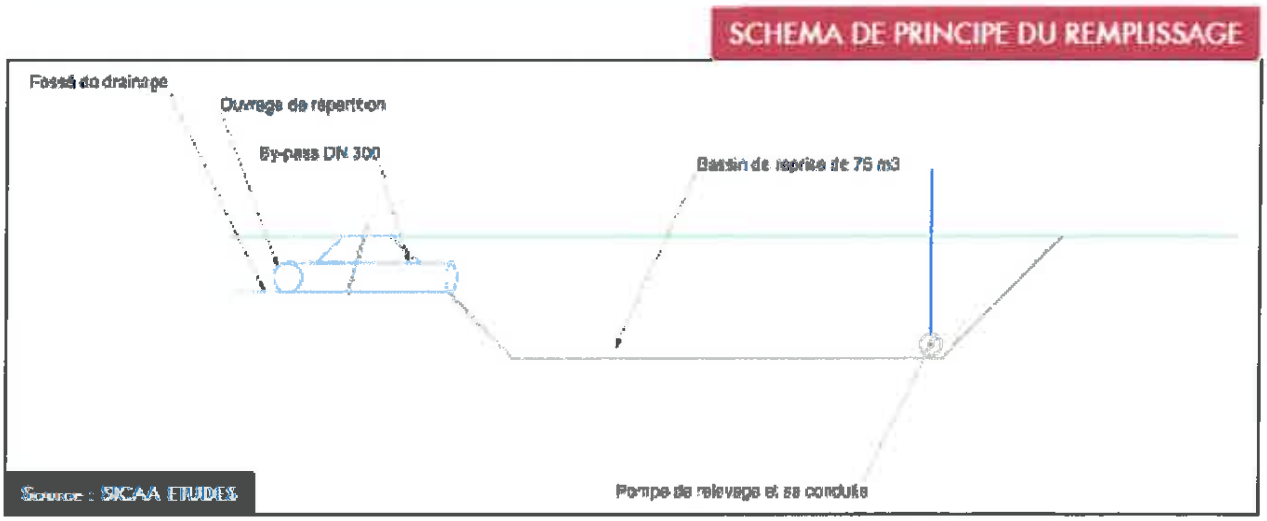

Retenue de substitution n° 9 « Les Fontenelles » à MARCAY

Ligaudière

Le remplissage à partir du cours d'eau de La Vonne sera réalisé à partir d'un bassin de reprise à créer de 70 m³. Le remplissage à partir de La Vonne pourra être effectué entre le 01/11 et le 31/03, selon les seuils définis.

LOCALISATION DU POINT DE REMPLISSAGE

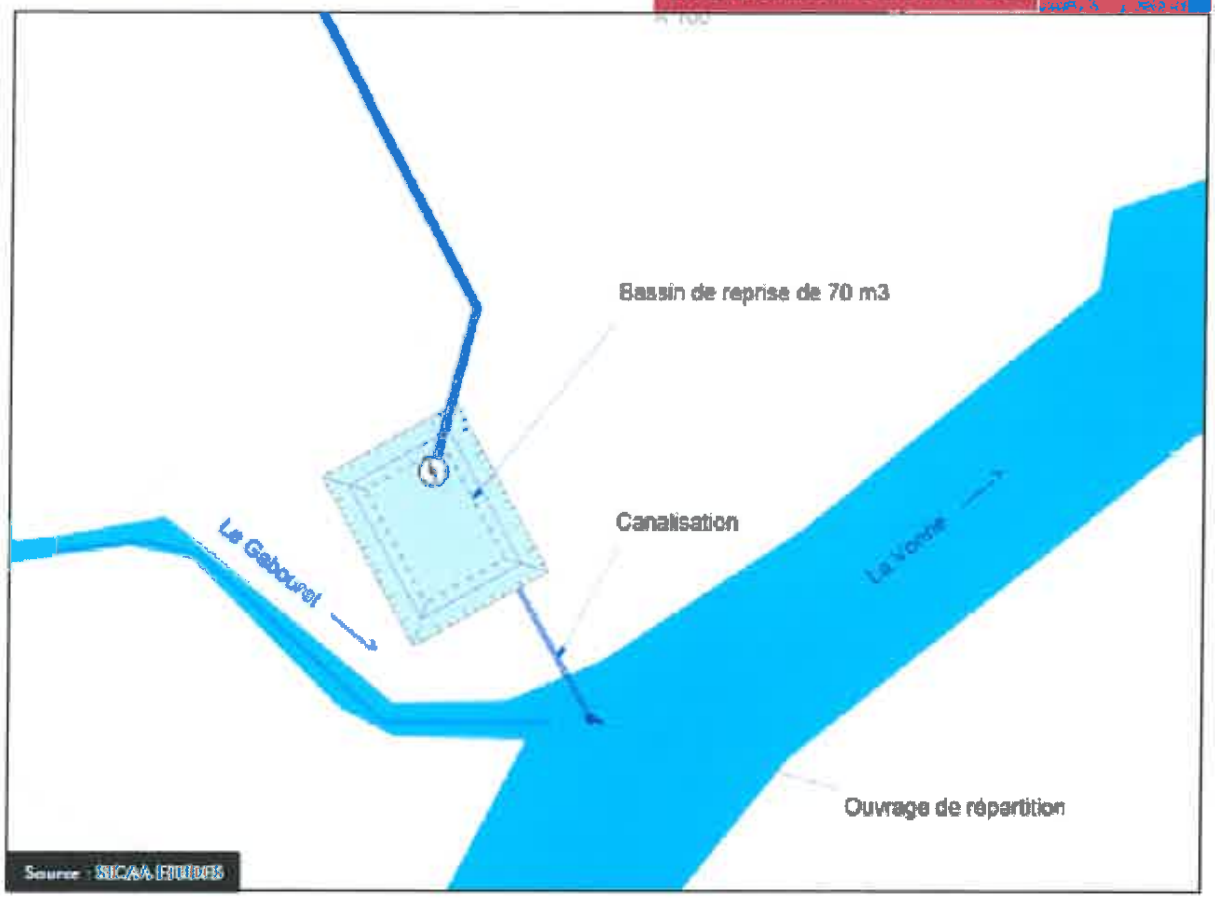

Le schéma suivant présente le fonctionnement du remplissage par le cours d'eau :

SCHEMA DE PRINCIPE DU REMPLISSAGE

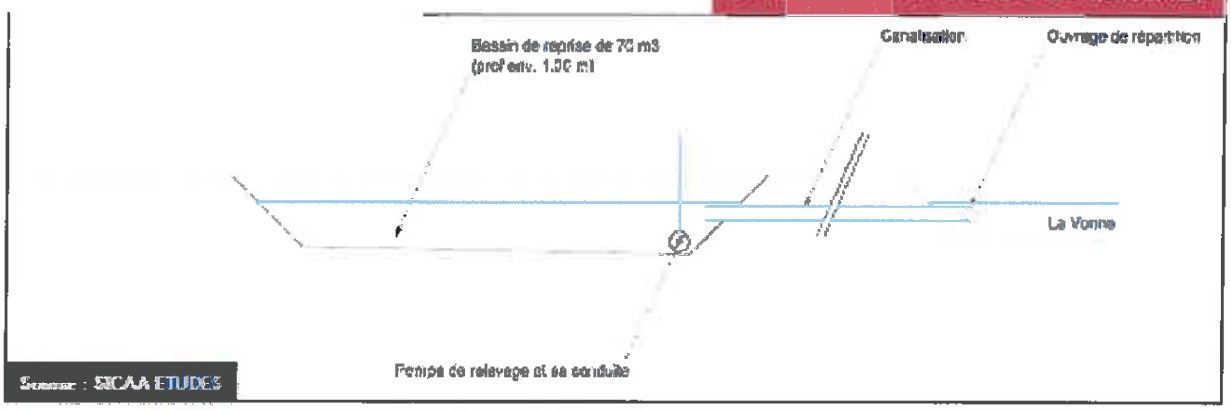

Direction départementale des territoires

86-2017-12-13-001

Décision d'intérim n° 2017-DDT-SG-998 du 13 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017- DDT-SG-998

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant intérim du Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires

Secrétariat Général

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur Yannick PASTOUREAU pendant la période du 26 décembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus ;

Article 1 :
Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du Service Habitat Logement et Construction, assurera l'intérim du poste du Secrétaire Général pendant la période du 26 décembre 2017 au 29 décembre 2017 inclus et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 13 DEC. 2017

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-13-002

ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP 18
Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune de Chauvigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES FONCTIONS MUTUALISEES
Centre de Services Partagés Chorus
Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS
Tél : 05.49.55.71.30
Fax : 05.49.55.70.68
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° **2017 DRHFM/CSP 18**

En date du 13 DEC. 2017

Portant dissolution de la régie de la police municipale de la commune de Chauvigny

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de la commune de Chauvigny à la date du 6 décembre 2017 ;

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 12 décembre 2017,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté 2002.D3/B1.88 en date du 24 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune Chauvigny est abrogé.

ARTICLE 2 : La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et des régisseurs suppléants.
Les arrêtés préfectoraux n° 2002.D3/B1.103 en date du 24 décembre 2002, n° 2004.D3/B1.65 en date du 27 décembre 2004 et le n°2008.DPE/BATAI-78 en date du 20 juin 2008 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes de la police municipale et des régisseurs suppléants de la commune de Chauvigny sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Poitiers, le 13 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

Copie :
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
Monsieur le Maire de Chauvigny
Ministère de l'intérieur

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-04-014

arrêté portant modification de la composition de la CLE du SAGE du bassin du Thouet

modification composition CLE SAGE Thouet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre Ier du Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet;

VU la décision du bureau du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine portant désignation de son représentant à la CLE du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet;

Considérant qu'en application de l'article R.212-30 du code de l'environnement, le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux comprend, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres;

ARRETE

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Article 1er : La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2017 est modifiée ainsi qu'il suit **(les modifications figurent en gras)** :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :
Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :
Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :
Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :
Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental
Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon
Monsieur Philippe DELAVAULT, Adjoint au Maire de Craon
Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay
Communauté de Communes du Pays Loudunais :
Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-Président
Communauté de Communes du Haut Poitou :
Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay
Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte
Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :
Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente
Communauté de Communes du Thouarsais :
Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président
Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :
Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président
Communauté de Communes Val de Gâtine :
Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président
Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :
Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :
Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes
Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon
Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :
Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente
Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :
Monsieur Jacky GÉLINEAU, conseiller municipal de Doué-en-Anjou

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :
Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :
Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :
Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :
Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :
Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :
Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

Le reste sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

<u>Article 4</u> - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

NIORT, le 04 DEC. 2017

Isabelle DAVID

Annexe à l'arrêté préfectoral du - 4 DEC. 2017

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :
- Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :
- Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :
- Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :
- Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :
- Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental
- Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :
- Monsieur Gilles BOUILLAULT, Maire de Cuhon
- Monsieur Philippe DELAVAULT, Adjoint au Maire de Craon
- Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :
- Monsieur Hubert BAUFUMÉ, Vice-Président

Communauté de Communes du Haut Poitou :
- Monsieur Daniel GIRARDEAU, Conseiller Communautaire

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :
- Monsieur Jacques DIEUMEGARD, Maire de Pompaire
- Monsieur Robert GIRAULT, Conseiller municipal d'Argentonnay
- Monsieur Jean-Claude GUÉRIN, Maire de La Peyratte

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :
- Madame Catherine PUAUT, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :
- Monsieur Michel CLAIRAND, Vice-président

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :
- Monsieur Jean-François COIFFARD, Vice-Président

Communauté de Communes Val de Gâtine :
- Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :
- Monsieur Didier VOY, Vice-Président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :
- Monsieur Olivier COCHONNEAU, Conseiller municipal de Le Puy-Notre-Dame
- Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes
- Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :
- Madame Sophie TUBIANA, Vice-présidente

Communauté d'agglomération du Choletais :
- Monsieur Marc GRÉMILLON, Vice-président

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :
- Monsieur Jacky GÉLINEAU, conseiller municipal de Doué-en-Anjou

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :
- Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :
- Monsieur Pierre BIGOT, Président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :
- Monsieur Christophe CHATIN, Délégué

Syndicat du Val de Loire :
- Madame Dominique RÉGNIER, Présidente
Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :
- Monsieur Louis-Marie LUMINEAU, Vice-président
Société publique locale des Eaux du Cébron :
- Monsieur Yannick VERGNAULT, Vice-président
Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :
- Monsieur Claude SERGENT, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la Présidente du Syndicat des Forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Inter-régional Bretagne – Pays de la Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-12-07-006

Décision approuvant le projet d'ouvrages du réseau HTA à 20 KV de la ferme éolienne de Leigné-les-Bois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel - Département Énergie, Sol, Sous-sol - Division Énergie
Site de Limoges - Immeuble Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs – CS 53 218 - 87 032 Limoges cedex 1

L141-86-ParcEolLeigneLesBois-DE3S-2017-0840

DÉCISION
n° 2017-032/86/ElecPrive-L141-APO
approuvant le projet d'ouvrages du réseau HTA à 20 kV de la ferme éolienne de Leigné-les-Bois situé sur la commune de Leigné-les-Bois.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-058 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature, pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 6 septembre 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SAS FERME ÉOLIENNE DE LEIGNE-LES-BOIS (siège social : 20 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg – SIREN 478 354 301) en date du 5 octobre 2017, relative à l'approbation du projet d'ouvrages du réseau HTA à 20 kV de la ferme éolienne de Leigné-les-Bois,situé sur la commune de Leigné-les-Bois ;

Vu les résultats de la consultation des services et du maire sur le projet en date du 20 octobre 2017, que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que la SAS FERME ÉOLIENNE DE LEIGNE-LES-BOIS s'est engagée à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

Considérant que l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, France Télécom, la Direction départementale des territoires, la Chambre d'agriculture, la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la Communauté d'agglomération Grand Châtellerault, le Maire de Leigné-les-Bois, SRD et ENEDIS n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrages du réseau HTA à 20 kV de ferme éolienne de Leigné-les-Bois situé sur la commune de Leigné-les-Bois pour les établissements enregistrés au répertoire national des entreprises et des établissements sous les numéros SIRET : 478 354 301 00036 (comprenant les raccordements aux éoliennes n° E01, E02, E03, E04, E05, E06 et E07 et le poste de livraison) présenté par la SAS FERME ÉOLIENNE DE LEIGNE-LES-BOIS.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La SAS FERME ÉOLIENNE DE LEIGNE-LES-BOIS devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Leigné-les-Bois par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SAS FERME ÉOLIENNE DE LEIGNE-LES-BOIS.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Leigné-les-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le 7 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef de la division énergie.

Serge DESCORNE

Notifiée à la SAS FERME ÉOLIENNE DE LEIGNE-LES-BOIS

Copie transmise à :
- M. le Chef du Service interministériel départemental de défense et protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Vienne,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine – Service DR/DICT,
- M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz région centre-atlantique,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Grand Châtellerault,
- M. le Maire de Leigné-les-Bois,
- M. le Directeur de SRD,
- M. le Directeur régional d'ENEDIS de Poitou-Charentes,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, Service patrimoine naturel, Division sites et paysages et Unité bi-départementale de Charente / Vienne.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-12-12-002

Arrêté préfectoral n°2017-SPC-104 du 06/12/2017 portant modification des statuts du SIVOS de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vellèches

Modification des statuts du SIVOS de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vellèches (siège social et compétences)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle Réglementation et Relations
avec les Collectivités Territoriales

ARRETE N°2017-SPC-104
en date du 06 décembre 2017
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire
de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vellèches

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-16 à L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-AC-164 daté du 20 octobre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire entre les communes de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau et Vellèches ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-06 en date du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la délibération du comité syndical n°2017/11 datée du 26 octobre 2017 concernant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau, Vellèches ;

VU Les délibérations des conseils municipaux des communes, membres du SIVOS de Leigné-sur-Usseau, Mondion, Usseau, Vellèches favorables :
à la modification des statuts :
- Leigné-sur-Usseau en date du 16 novembre 2017 ;
- Mondion en date du 19 octobre 2017 ;
- Usseau datée du 22 novembre 2017 ;
- Vellèches datée 13 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT :

que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

2 rue Choisnin - CS 40631 - 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°83-AC-164 en date du 20 octobre 1983, est modifié comme suit :
"Les compétences du SIVOS L.M.U.V. dans les statuts sont :

- le regroupement pédagogique des écoles des quatre communes,
- la gestion et le fonctionnement de la cantine scolaire,
- la gestion et le fonctionnement du temps d'activité pédagogique (TAP),
- la gestion et le fonctionnement de la garderie,
- l'organisation du transport scolaire et son financement,
- le recrutement et la gestion du personnel du SIVOS L.M.U.V."

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°83-AC-164 en date du 20 octobre 1983, est modifié comme suit :
"Le siège social du SIVOS L.M.U.V. est situé 1 rue de l'Etang 86230 Vellèches."

Article 3

Un exemplaire des délibérations des communes susvisées ainsi qu'un exemplaire des statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – sis place Aristide Briand CS 30589 – 86000 - POITIERS ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86021 POITIERS cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

2 rue Choisnin - CS 40631 - 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

Article 5 :

Le sous-préfet de Châtellerault, le président du SIVOS L.M.U.V., les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 12 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

2 rue Choisnin - CS 40631 - 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

UT DIRECCTE

86-2017-12-12-003

Cessation d'activité GOUTANIER Eric

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise GOUTANIER Eric 86450 PLEUMARTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Objet : Cessation d'activité
LRAR 1A 132 898 4720 4

La Responsable de l'Unité Départementale

à

Monsieur GOUTANIER Eric
09 rue des Lilas
86450 PLEUMARTIN

Saint Benoit, le 12 décembre 2017

Monsieur,

Le 05/11/2017, vous m'avez transmis par courriel le justificatif de radiation à la date du 30/11/2017 de la micro-entreprise GOUTANIER Eric (nom commercial : Le Clavier Malin), sise 09 rue des Lilas 86450 PLEUMARTIN, dont la déclaration a été enregistrée le 07/09/2011 dans mes services sous le N° **SAP533967782.**

Je vous confirme, qu'à votre demande, je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 533967782 avec prise d'effet au 30/11/2017. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30/11/2017.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 12/12/2017

P/La Préfète de la Vienne,

P/la DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale,

Agnès MOTTET

UT DIRECCTE

86-2017-12-05-007

Refus de déclaration THOMAS Quentin

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro entreprise Quentin THOMAS 86210 ARCHIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice du Travail

à

Monsieur Quentin THOMAS
5 allée Memracouk
86210 ARCHINY

Saint Benoit, le 05/12/2017

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 132 898 4719 8

Monsieur,

Le 21 novembre 2017, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » au nom de votre entreprise Jardin en vie, domiciliée 5 allée Memracouk 86210 ARCHIGNY, pour l'activité « Petits travaux de jardinage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique, que votre entreprise n'existait plus depuis le 13/10/2017.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Agnès MOTTET